

Le 25 avril 2001

Ministère des Affaires municipales et de la Métropole  
Monsieur Gilles Julien  
337, rue Moreault  
Rimouski (Québec)  
G5L 1P3

**OBJET:** Regroupement des municipalités de Matane, Petit-Matane,  
Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Luc-de-Matane

---

Monsieur,

Relativement au sujet cité en rubrique, je vous transmets, avec la présente, copie des documents suivantes:

1. Résolution # 2001-144 adoptée par le Conseil de la ville de Matane le 23 avril 2001 pour une demande d'aide financière pour les projets liés à l'entente commune de regroupement des municipalités de Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Luc-de-Matane;
2. Règlement # 1251 adopté à la séance spéciale du 23 avril 2001 autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de territoire de la ville de Matane avec lesdites municipalités;
3. ANNEXE AU RÈGLEMENT # 1251:
  - 3.1 Demande commune de regroupement au gouvernement du Québec entre la ville de Matane et les municipalités concernées;
4. ANNEXES À LA DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT:
  - 4.1. Annexe A: Description technique des limites du territoire de la ville de Matane dans la Municipalité régionale de comté de Matane provenant dudit regroupement;
  - 4.2 Annexe B: Description des périmètres des districts électoraux.
  - 4.3 Annexe C: Plans des districts
5. Plans accompagnant la description technique du territoire.
6. Description des sections de vote des districts de la nouvelle agglomération de recensement pour l'élection générale du 4 novembre 2001.

Je vous prie d'accepter mes salutations distinguées.

Le greffier,

André Lavoie  
AL/cr

# **REGROUPEMENT MUNICIPAL DANS L'AGGLOMÉRATION DE RECENSEMENT DE MATANE**

## **Rapport de conciliation**

**le 30 avril 2001**

Le rapport de conciliation déposé le 2 avril dernier, qui était plutôt un rapport d'étape, faisait état des progrès de la démarche entreprise par les municipalités de l'AR de Matane vers la réalisation d'une demande commune de regroupement. Ces municipalités sont: la Ville de Matane, la Municipalité de Saint-Luc-de-Matane, la Municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane et la Municipalité de Petit-Matane. Au moment du dernier rapport, nous étions à la veille du dépôt de l'étude d'opportunité réalisée par la firme RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, étude commandée par les municipalités impliquées dans le processus de regroupement. Au cours des pages qui vont suivre, nous verrons ce qu'il en est résulté.

### **LES FAITS**

Le 5 avril dernier, Madame Marie Pelletier et Monsieur Luc Papillon de la firme RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON ont présenté à l'ensemble des conseils municipaux de l'AR de Matane les résultats de l'étude entreprise à la demande de ces municipalités. Le contenu de cette étude est annexé au présent rapport, mais signalons toutefois que, dans l'ensemble, les recommandations des experts-conseils vont dans le sens du regroupement des quatre municipalités mentionnées précédemment. Notons quelques-unes des conclusions apparaissant aux pages 88 et 89 du rapport des experts-conseils: "...le regroupement nous apparaît comme le meilleur moyen pour faire face à de nouvelles responsabilités, assurer l'avenir économique du territoire, protéger la valeur foncière de nos investissements, améliorer la qualité de vie de nos citoyens, planifier à long terme".

À la suite du dépôt de cette étude, un comité formé de deux élus de chacune des municipalités, en l'occurrence le maire et un conseiller municipal, et de quelques personnes ressources a entrepris de formuler une demande commune de regroupement acceptable par tout le monde. Madame Pelletier et Monsieur Papillon avaient été retenus pour mener ces négociations qui se sont déroulées les 6 et 7 avril. À la fin de cet exercice intense de négociation, une entente de principe a été réalisée et les représentants de ces municipalités ont accepté de l'acheminer à leur conseil municipal respectif.

Suite à cette entente de principe, chacun des conseils municipaux a adopté un avis de motion visant à entériner l'entente. Au cours de la même semaine, une assemblée publique a été tenue afin d'informer la population sur l'état du dossier du regroupement, principalement sur les grandes lignes de l'étude faite par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON.

Et c'est le lundi 23 avril que chacun des conseils municipaux impliqués devait se prononcer sur le projet de demande commune tel que formulé dans l'entente de principe intervenue préalablement. À cette occasion, les conseils municipaux de la Ville de Matane, de Petit-Matane et de Saint-Jérôme-de-Matane ont ratifié l'entente, alors que celui de Saint-Luc-de-Matane l'a rejetée à l'unanimité. Vous trouverez copie des règlements de ces municipalités annexées au présent rapport. La résolution du conseil municipal de Saint-Luc-de-Matane fait état des éléments qui ont motivé leur décision; nous les portons à l'attention Madame la Ministre.

Il a toutefois été possible de savoir qu'un comité d'opposition au regroupement s'est formé au cours de la fin de semaine dernière, dans la municipalité de Saint-Luc-de-Matane, et ce regroupement a mené une vigoureuse campagne afin d'éveiller l'opposition parmi la population. Toujours est-il que plus d'une centaine de personnes visiblement opposées au regroupement se sont présentées à l'assemblée de lundi dernier, avec les résultats que l'on sait. Bref, ce qui émane de tout ceci démontre que la population de cette municipalité a été mal informée sur les enjeux du regroupement.

## **CONSTATS À TIRER DE LA SITUATION**

Les trois municipalités qui ont entériné le projet de demande commune de regroupement sont très déçues de la tournure des événements. Leur déception est d'autant plus grande qu'elles se retrouvent avec un projet de regroupement complètement modifié. En effet, le projet initial s'appuyait sur l'étude d'opportunité qui tenait compte de la participation de la municipalité de Saint-Luc.

Or, sans cette municipalité, l'étude réalisée ne vaut plus, au niveau des constats et des recommandations (v.g. taxes et crédits transitoires, fonds de roulement, division des districts, etc). Ainsi, dans l'hypothèse d'un projet de regroupement sans la municipalité de Saint-Luc, il faudrait reprendre l'opération et il est à craindre que les municipalités en cause ne renouvellent pas leur adhésion, s'inspirant de l'exemple de Saint-Luc-de-Matane.

## **RECOMMANDATIONS**

Tout au long de la démarche, les municipalités n'ont jamais été brusquées; toujours, elles savaient à quoi elles s'engageaient et elles ont toujours accepté de continuer la démarche jusqu'au bout. Même si l'enthousiasme n'était pas toujours évident, elles semblaient toutes se diriger vers une demande commune, c'est pourquoi le faux bond de St-Luc-de-Matane constitue une grande surprise.

Au point où nous en sommes, il nous semble avoir épuisé toutes les possibilités raisonnables de la conciliation. C'est pourquoi, le temps est venu de recommander à la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'utiliser, avec l'autorisation du gouvernement, l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale. Cette recommandation devrait pourtant être circonscrite par les considérations suivantes.

En effet, il nous apparaît judicieux de se reporter aux conclusions de l'étude de RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON. Cette étude démontre qu'il est avantageux pour les quatre municipalités de se regrouper, particulièrement pour la municipalité de Saint-Luc-de-Matane. Il va de soi que la décision appartient à la Ministre des Affaires municipales et de la Métropole, mais il nous semble que, s'il doit avoir un regroupement dans l'AR de Matane, cette municipalité devrait en faire partie.

Cependant, pour ne pas heurter la population, il devrait s'y tenir une opération pédagogique à très court terme, afin de faire connaître tous les aspects de cette réforme municipale et de faire connaître les avantages ainsi que la nécessité de se regrouper; et cette opération pourrait être menée par des personnes compétentes du MAMM du député de Matane et des experts de la firme RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON qui ont procédé à l'étude d'opportunité de regroupement.

Il y a quelques autres recommandations qu'il importe de rappeler avant de terminer ce rapport. D'abord, il ne faut pas perdre de vue les objectifs primordiaux qui ont alimenté notre action tout au long de notre démarche de conciliation. Parmi ces objectifs, il y a le développement économique des régions par le renforcement des villes-centres. Nous avons beaucoup insisté sur ce point pour convaincre nos dirigeants municipaux. Le dernier budget du Gouvernement du Québec constitue une bonne nouvelle, mais la politique de développement rural se fait toujours attendre.

D'ailleurs, en même temps qu'ils ont élaboré le texte de la demande de regroupement, les représentants des municipalités concernées ont dressé une liste de besoins pressants à combler. Cette liste est incluse dans les documents annexés à ce rapport. Il y a là l'occasion de donner un bon élan de départ à la nouvelle ville, tout en prenant en grande considération les besoins exprimés par les municipalités en cause.

Enfin, la création de la nouvelle entité urbaine de Matane va accentuer le déséquilibre déjà grand à l'intérieur de la MRC de Matane, puisque les deux tiers de la population se retrouveront dans la nouvelle ville de Matane et le reste (environ 7,000 personnes) sera dispersé dans les dix autres municipalités que compte la MRC de Matane. Il faut ajouter que la mise en place de cette nouvelle ville ne pourra que mettre en évidence la situation très difficile dans laquelle se trouvent la plupart de ces petites municipalités.

## **CONCLUSION.**

Nous avons essayé, au cours de ce rapport, de décrire aussi correctement que possible l'évolution du dossier du regroupement dans l'AR de Matane, au cours du mois d'avril, et la situation qui prévaut à ce jour. Toutes les étapes annoncées lors de notre dernier rapport ont été atteintes. Comme une des quatre municipalités a refusé d'adopter le règlement autorisant la présentation de la demande commune et que la conciliation a fait jusqu'ici tout ce qu'elle pouvait dans les circonstances, il est temps d'utiliser l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

En tant que conciliateur, je demeure tout à fait disponible pour d'autres informations relatives au dossier, comme à toute action qu'il serait utile d'entreprendre ultérieurement afin d'en arriver aux objectifs que nous avons poursuivis tout au long de notre démarche.

Pierre Côté, conciliateur  
Petit-Matane, le 30 avril 2001

### **Documents joints:**

Rapport de RCGT

Copie de l'entente de principe et les documents s'y rapportant

Résolutions des municipalités de L'AR de Matane

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

OU

COPIE DE RESOLUTION

A la session **ordinaire** du conseil de la  
Municipalité de Petit-Matane tenue le 23<sup>ème</sup> jour d'avril 2001,

Et à laquelle étaient présents :

Son honneur le maire Monsieur Jean-Paul Otis, et les  
conseillers suivants :

Mesdames Diane Dionne  
Claire Talbot  
Messieurs Luc Bérubé  
Denis Gagnon  
Yvan Harrisson

**Résolution numéro 2001-84**

**Adoption du règlement numéro 391 autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement du territoire de la municipalité de Petit-Matane avec ceux de la Ville de Matane, Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Luc-de-Matane.**

**ATTENDU QUE** les conseils des municipalités de Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane et de la Ville de Matane ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leurs territoires et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 17<sup>ème</sup> jour d'avril 2001;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Luc Bérubé appuyé par Monsieur Yvan Harrisson et résolu unanimement que le présent règlement portant le **numéro 391** soit et est par la présente adopté et qu'il ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 :

Le conseil de la **municipalité de Petit-Matane** autorise la présentation, avec ceux de Saint-Jérôme-de-Matane, Saint-Luc-de-Matane et Ville de Matane d'une demande au gouvernement ayant pour but de regrouper les territoires de ces municipalités et de constituer une nouvelle municipalité;

Cette demande commune est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle y était reproduite au long.

Article 2 :

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer la dite demande.

Article 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CONFORME  
EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS CE QUATORZIÈME  
JOUR DE MAI DE L'AN DEUX MIL UN.

La secrétaire trésorière  
Lise Gauthier

Municipalité de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

23 avril 2001

M. Raymond Bélanger

M. André Roy  
M. Clément Harrisson  
M. Sylva St-Gelais  
M. Michel Roy  
M. Raymond Desrosiers et M. Guy Gauthier

Cécile Dion

**Résolution 2001-51 : ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312**

Il est proposé par Monsieur Sylva St-Gelais, appuyé par Monsieur Guy Gauthier, et résolu à majorité absolue d'adopter le règlement portant le numéro 312 autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement du territoire de Paroisse St-Jérôme-de-Matane, avec ceux de la ville de Matane, Petit-Matane et St-Luc-de-Matane.

Certifie vraie copie extrait du livre des délibérations,  
ce 16 mai 2001

Cécile Dion,  
sec.-trésorière

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-MATANE**  
**3, RUE DE L'ÉGLISE**  
**SAINT-LUC-DE-MATANE (QUEBEC)**  
**GOJ 2X0**

**Copie de résolution**

A une séance ordinaire ( ) extraordinaire (X), ajournée ( ), tenue lundi, le 23 avril 2001 à laquelle sont présents :

le maire , madame Linda C. Lévesque

et les conseillers suivants messieurs Georges-Henri Jean, Martin Gauthier, Pierre Lebel et mesdames Ginette G. Simard, Marielle Fortin et Laurence Parent tous formant quorum.

**Résolution numéro 2001-04-66**

Considérant que même si la municipalité de Saint-Luc-de-Matane répondait à certains critères du livre blanc permettant de nous considérer comme faisant partie de l'agglomération de recensement de Matane ;

Considérant qu'en date de 1<sup>er</sup> décembre 2000, à la rencontre annuelle des préfets des MRC à Québec, la ministre a déclaré qu'il n'y aurait pas de fusions "mur à mur" et que nous devons faire la preuve que nous étions des municipalités à caractère rural ;

Considérant que la municipalité de Saint-Luc-de-Matane est plus éloignée dans les terres soit à 10 km de la ville de Matane, que son territoire est composé à 71% en zone agricole, à 28% en zone forestière, que son périmètre d'urbanisation ne représente que 1% du territoire. Que sa superficie est plus grand que les trois autres municipalités avec ses 85,5 km<sup>2</sup> ;

Considérant que même au centre du village on retrouve quelques fermes importantes, il est indéniable que le caractère rural de notre municipalité est très présent ;

Considérant que la municipalité de Saint-Luc-de-Matane à un taux de taxe de 0.8261/100\$ d'évaluation et qu'elle possède toutes ses infrastructures et ceci sans endettement ;

Considérant que la municipalité de Saint-Luc-de-Matane possède ses infrastructures et qu'elle vient d'établir une entente avec la ville de Matane concernant le partage des équipements à vocation supra locale permettant d'atteindre l'équité face aux résidents de la ville de Matane (entente au montant de 36 683.00\$ - document annexé) ;

Considérant qu'une étude réalisée par la firme Roche concernant la fiscalité d'agglomération a démontré que les municipalités rurales de la MRC de Matane génèrent plus de revenus que de dépenses pour la ville de Matane ;

Considérant que les personnes des municipalités rurales qui se déplacent quotidiennement dans la ville centre de Matane génèrent annuellement des revenus de plus de 532 873.00\$ ce qui représente selon la répartition des revenus vers la ville un montant de 42 789.70\$ pour la municipalité de Saint-Luc-de-Matane ;

Considérant que la réalité urbaine et rurale est difficilement conciliable puisque déjà en se fusionnant les personnes plus démunies de notre municipalité dont les maisons sont desservies par le réseau d'aqueduc et d'égout se verraient refuser toute aide de différents programmes d'aide tel Reno Village ;

Considérant qu'il s'agit pour notre municipalité d'une mesure injuste et inéquitable envers notre population qui profite actuellement de cette mesure d'aide qui leur serait refusée en se regroupant ;

Considérant que les municipalités rurales de la MRC de Matane n'ont jamais nui aux projets de développement de la ville de Matane et qu'au contraire elles les ont supportés par le biais de la table des maires ;

*Considérant qu'en date du 12 mars dernier, nous transmettions à la ministre, une résolution faisant part de tous les problèmes de gestion et des litiges avec lesquels la ville de Matane était confrontée ;*

*Considérant que la saga de la ville de Matane continue et que leur situation ne cesse de se détériorer puisque le 28 mars une nouvelle mise en demeure a été déposée par le directeur de police et son adjoint à l'intention du maire, monsieur Maurice Gauthier et du conseil de la ville de Matane ;*

*Considérant le mépris et l'arrogance dont certains membres du conseil de la ville de Matane ont fait preuve envers les municipalités rurales durant les négociations ;*

*Considérant qu'un élu du conseil de la ville de Matane nous a dit à la table de négociations que la ville de Matane ne voulait pas de Saint-Luc-de-Matane ;*

*Considérant qu'au dépôt de l'étude de regroupement le 5 avril dernier, ce même élu m'a réaffirmé que la ville de Matane ne voulait pas de Saint-Luc-de-Matane et qu'il en ferait une proposition à l'élaboration de l'entente de principe, ajoutant que si la municipalité de Saint-Jérôme de Matane s'était fusionnée avec la ville de Matane 20 ans plus tôt, on n'en serait pas rendu à demander la fusion des autres aujourd'hui. "Cette proposition, il ne l'a d'ailleurs jamais faite à la table de négociations".*

*Considérant que ce même élu de la ville de Matane s'est permis lors des négociations cette remarque très méprisante à l'endroit des élus du rural "c'est pas drôle, on va être gouverner par des ruraux".*

*Considérant que même le maire de la ville de Matane convient qu'il n'y a pas d'économie réalisable en se regroupant mais ajoute t'il "il faut s'organiser avant de se faire organiser" ;*

*Considérant ces faits, vous conviendrez madame la ministre, que le climat n'était pas aussi harmonieux que l'on a pu le laisser supposer et qu'on ne construit pas un pôle fort sur une base faible ;*

*Considérant que les représentants de la municipalité de Saint-Luc-de-Matane, mandatés par leur conseil ont participé à toutes les étapes et les réunions devant les mener à une demande commune de regroupement avec les municipalités de Saint-Jérôme-de-Matane, Petit-Matane et la ville de Matane ;*

*Considérant qu'après le suivi et l'analyse du dossier d'impact réalisée par la firme RCGT les membres du conseil de Saint-Luc-de-Matane constatent qu'il n'y a aucune économie possible réalisable en se regroupant ;*

*Considérant que la population de Saint-Luc-de-Matane a eu dans un premier temps l'opportunité de prendre connaissance de l'accord de principe intervenu entre les municipalités par le biais d'un pamphlet reçu par la poste ;*

*Considérant que le 19 avril, la population de Saint-Luc-de-Matane s'est déplacée en grand nombre pour assister à la présentation par la firme RCGT de l'étude du projet de regroupement ;*

*Considérant qu'après avoir reçu toute l'information et après questionnement auprès des intervenants de la firme RCGT comme auprès du conciliateur monsieur Pierre Côté, la population a jugé que ce projet ne contenait aucun avantage ni d'économie pour en venir à un regroupement de notre municipalité avec la ville de Matane ;*

*Considérant que les seules économies réalisables dépendent uniquement de la ville de Matane en matière du choix de son futur corps de police avec la réforme de la carte policière. Cette économie, qui n'est pas liée au fait du regroupement, est évaluée à environ 400 000.00\$ soit 0.09 du 100\$ d'évaluation pour les Matanais. L'autre économie plus hypothétique dépend des départs volontaires ou des gains à la convention collective (cible à viser) ;*

*Considérant que la ville de Matane a déjà signé avec ses syndiqués permanents et temporaires une nouvelle convention collective d'une durée de 5 ans avec augmentation de salaire de 10% ;*

*Considérant que nos employés de déneigement se retrouve à la fin de la liste de rappel puisque leur nombre de semaines de travail est insuffisant pour se qualifier à cet emploi et qu'il faudrait pour la première année d'opération de la nouvelle ville ouvrir la convention*

*collective par lettre d'entente avec le syndicat en ce qui concerne la voirie. Cette situation est elle aussi très hypothétique ;*

*Considérant que le respect de l'homme est le principe de toute liberté, la population de Saint-Luc-de-Matane s'est mobilisée et plus de cent personnes se sont présentées à la réunion du conseil municipal du 23 avril pour dire aux membres du conseil de Saint-Luc-de-Matane leur complet désaccord au projet de regroupement (pétition en annexe) ;*

*Considérant que dans le livre blanc, nous lisons à l'article 2 concernant la problématique de l'organisation du secteur municipal que sur le plan de l'équité, la fragmentation municipale favorise la multiplication des situations où une municipalité doit assumer seule le coût des services qui bénéficient à ses voisins et que cela se traduit par des disparités fiscales inéquitables, qui touchent particulièrement les résidants des villes centrales ;*

*Considérant tous ces faits le conseil municipal de Saint-Luc-de-Matane en est venu à la conclusion que la meilleure et la plus supportante des solutions visant à assurer l'équité entre l'urbanité et la ruralité doit passer par le renforcement de la MRC de Matane qui assurera le développement local et régional de notre région en s'assurant comme elle l'a toujours fait d'atteindre l'équité et la justice pour tous ;*

*En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Gauthier et résolu à l'unanimité que pour toutes ces raisons la municipalité de Saint-Luc-de-Matane refuse catégoriquement le projet de regroupement avec la ville de Matane projet qui aurait pour effet de créer pour notre population l'iniquité et l'injustice au niveau des services.*

*COPIE CERTIFIÉE CONFORME,  
CE 8 MAI 2001*

*Guylaine Labrie,  
Secrétaire-trésorière*

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE MATANE**

23 avril 2001

**RÉSOLUTION # 2001-144**

*La résolution suivante a été adoptée par le Conseil de la ville de Matane le 23 avril 2001 lors de la séance spéciale tenue en l'hôtel de ville à 19h30 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Mireille Lavoie et Bibiane G. Caouette et messieurs les conseillers Bertrand Bernier, André Otis et Martin Gagnon, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Maurice Gauthier, maire.*

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES PROJETS LIÉS À  
L'ENTENTE COMMUNE DE REGROUPEMENT DES  
MUNICIPALITÉS DE MATANE, PETIT-MATANE  
SAINT-JÉRÔME-DE-MATANE ET SAINT-LUC-DE-MATANE**

Considérant que la municipalité de la ville de Matane a adopté le règlement numéro 1251 par lequel elle adresse une demande commune de regroupement avec la municipalité de Petit-Matane, de Saint-Jérôme-de-Matane et de Saint-Luc-de-Matane ;

Considérant que les membres des conseils des municipalités précédemment citées souhaitent offrir un niveau de service supérieur aux citoyens de la «nouvelle» ville sans en affecter négativement sa situation financière;

Considérant que les membres des conseils des municipalités précédemment citées souhaitent également par souci d'équité offrir un niveau de service comparable entre des différents districts de la nouvelle ville;

Considérant que pour atteindre leurs objectifs, les membres des conseils des municipalités précitées ont établi une liste commune de projets à être réalisés;

Considérant que le gouvernement du Québec a présentement des programmes d'aide financière pour lui permettre de soutenir les projets des municipalités qui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST PROPOSÉ PAR:                   ANDRÉ OTIS  
APPUYÉ PAR:                            BERTRAND BERNIER

et résolu unanimement

Que le Conseil de la ville de Matane demande à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, et au député de Matane, monsieur Matthias Rioux, d'appuyer et de prioriser à l'intérieur des programmes d'aide financière du Gouvernement du Québec les projets soumis par les municipalités de Matane, Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Luc-de-Matane dans le cadre de leur entente commune de regroupement et dont la liste est la suivante:

**A. Programme d'Aide Financière au Regroupement Municipal (PAFREM) - Coûts de transition**

---

<b>A.1</b>	Relocalisation et réaménagement des locaux municipaux;	
<b>A.2</b>	Mise à niveau des systèmes informatiques et appariement des technologies de l'information; Processus de réingénierie de la nouvelle ville issue du regroupement;	
<b>A.3</b>		
<b>A.4</b>	Coût d'harmonisation de la réglementation de la nouvelle ville issue du regroupement	
	<b>TOTAL</b>	<b>510 000 \$</b>

**B. Infrastructures – Québec**

**Volet 1**

**- Infrastructures pour l'eau potable et les eaux usées**

---

<b>B.1</b>	Agrandissement du réservoir no. 1 et système de chloration (Secteur Grand-Détour, district no. 3)	2 370 000 \$
<b>B.2</b>	Réfection de la conduite d'adduction entre le puits no. 1 et le réservoir No. 1 (Secteur Grand-Détour, district no. 3)	610 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>1 980 000 \$</b>

**C. Infrastructures Canada-Québec**

**Volet 1 - Aqueduc et égout**

---

<b>C.1.1</b>	Nouvelle source d'eau (puits No. 3) Forage pour localisation de la source Construction du puits No. 3, poste de pompage, conduite d'adduction entre le puits et réservoirs Chambre de vanne d'air (Secteur Grand-Détour, district no. 3)	710 000 \$
<b>C.1.2</b>	Réfection et relocalisation de la conduite d'a-queduc désuète et construction d'une conduite d'égout inexistante (Secteurs Matane Est et Petit-Matane, districts no. 6 et 7)	800 000 \$
<b>C.1.3</b>	Construction d'un poste de chloration (nouveau) (Secteur Petit-Matane, district no. 7)	190 000 \$
<b>C.1.4</b>	Ajout d'un système de chloration au réseau d'eau existant (Secteur Petit-Matane, district no. 7)	210 000 \$
<b>C.1.5</b>	Nouvelle source d'eau (puits No. 4) Forage pour localisation de la source, construction du puits No. 4, poste de pompage, conduite d'adduction entre le puits et réservoirs. (Secteur St-Luc, district no. 8)	220 000 \$
<b>C.1.6</b>	Construction d'un poste de chloration au réservoir existant (Secteur St-Luc, district no. 8)	100 000 \$
<b>C.1.7</b>	Réfection des installations septiques des équipements communautaires (Mont-Castor et Place des Sports) (Secteur Grand-Détour, district no 3)	200 000\$
<b>C-1.8</b>	4 500 compteurs d'eau (Secteur ancienne ville)	1 000 000 \$
	<b>TOTAL</b>	<b>3 430 000 \$</b>

**Volet 2 - Infrastructures locales de transport**

<b>C.2.1</b> Réfection de la route de la Boucannerie (2 km) (Secteurs St-Luc et Grand-Détour, districts no. 8 et 3)	700 000 \$
<b>C.2.2</b> Réfection de l'aéroport Drainage, asphalte, Aérogare (Secteur Petit-Matane, district no. 7)	2 100 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 800 000\$</b>

**Volet 3 - Projets à incidences économiques, urbaines ou régionales**

<b>C.3.1</b> Compléter les aménagements des infrastructures de la zone touristique du Vieux-Port (Secteurs Vieux-Port et Barachois, districts no. 1 et 6)	2 300 000 \$
<b>C.3.2</b> Transformation du bâtiment de l'ex École Gagnon pour l'aménagement du Centre administratif de la MRC de Matane (Secteur Centre-Ville, district no. 1)	800 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>3 100 000\$</b>

**GRAND TOTAL 12 820 000 \$**

Copie conforme  
24 avril 2001

Le greffier,

André Lavoie

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE MATANE**

23 avril 2001

**RÉSOLUTION # 2001-143**

*La résolution suivante a été adoptée par le Conseil de la ville de Matane le 23 avril 2001 lors de la séance spéciale tenue en l'hôtel de ville à 19h30 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Mireille Lavoie et Bibiane G. Caouette et messieurs les conseillers Bertrand Bernier, André Otis et Martin Gagnon, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Maurice Gauthier, maire.*

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1251  
AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE  
DE REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE MATANE AVEC CELUI DES MUNICIPALITÉS DE  
PETIT-MATANE, DE SAINT-JÉRÔME-DE-MATANE  
ET DE SAINT-LUC-DE-MATANE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR:           BERTRAND BERNIER  
APPUYÉ PAR:                    ANDRÉ OTIS

et résolu unanimement

Que soit adopté, par les présentes, le règlement numéro 1251 pour autoriser la présentation auprès de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'une demande commune de regroupement du territoire de la ville de Matane avec celui des municipalités de Petit-Matane, de Saint-Jérôme-de-Matane et de Saint-Luc-de-Matane.

**ADOPTÉ**

Copie conforme  
25 avril 2001

Le greffier,

André Lavoie

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE MATANE

23 avril 2001

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1251 AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATANE AVEC CEUX DE SAINT-JÉRÔME-DE-MATANE, PETIT-MATANE ET SAINT-LUC-DE-MATANE**

---

*Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2001-143 à la séance spéciale du Conseil tenue le 23 avril 2001 et à laquelle étaient présents mesdames les conseillères Mireille Lavoie et Bibiane G. Caouette et messieurs les conseillers Bertrand Bernier, André Otis et Martin Gagnon, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Maurice Gauthier et suivant un avis de motion donné par Martin Gagnon lors de la séance générale tenue le 17 avril. 2001.*

\*\*\*\*\*

Attendu que les conseils de la ville de Matane et de Saint-Jérôme-de-Matane, de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leurs territoires et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Martin Gagnon à la séance générale tenue le 17 avril 2001;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement portant le numéro 1251 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit

**ARTICLE 1.** Le Conseil de la ville de Matane autorise la présentation, avec ceux de Saint-Jérôme-de-Matane, de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane d'une demande au gouvernement ayant pour but de regrouper les territoires de ces municipalités et de constituer une nouvelle municipalité.

Cette demande commune est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle y était reproduite au long.

**ARTICLE 2.** Le Maire et le Greffier sont autorisés, par le présent règlement, à signer tous les documents relatifs à cette demande commune de regroupement.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,  
André Lavoie

Le maire,  
Maurice Gauthier

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT**

**AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ENTRE**

**LA VILLE DE MATANE**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME –DE-MATANE**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-MATANE**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-MATANE**

**DEMANDERESSES**

**ATTENDU** que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre c. O-9) prévoit que les municipalités qui désirent se regrouper peuvent adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces municipalités;

**ATTENDU** que le Conseil de chacune des demanderesses a adopté un tel règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, les demanderesses vous prient de regrouper la ville de Matane et les municipalités de Saint-Jérôme-de-Matane, Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane selon les modalités suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est «Matane».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par Jean-Marc Michaud, arpenteur-géomètre et déposée sous le numéro \_\_\_\_\_ de ses minutes; cette description apparaît comme annexe «A» à la présente demande pour en faire partie intégrante.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Matane.
5. Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne ville de Matane, ainsi que du maire et d'un conseiller de chacune des autres municipalités partie à l'entente. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les décisions sont prises à la majorité des voix et le cas échéant, à la majorité absolue si la loi l'exige. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

Le maire de l'ancienne ville de Matane agit comme maire du conseil provisoire. En alternance à tous les mois, un des maires des anciennes municipalités agit comme maire-suppléant du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Si les postes occupés par les maires des anciennes municipalités deviennent vacants avant la tenue de la première élection générale, les conseillers de l'ancienne municipalité nomment un maire parmi les membres de la municipalité d'où provenait ce maire.

Si un poste de conseiller de l'ancienne ville de Matane devient vacant durant la période du conseil provisoire, ce poste n'est pas comblé et un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne ville de Matane. Par contre, le poste de conseiller au conseil provisoire, représentant les anciennes municipalités de Petit-Matane, ou Saint-Jérôme-de-Matane, ou Saint-Luc-de-Matane ne peut devenir vacant. Le cas échéant, un remplaçant serait nommé parmi les élus de l'ancien territoire d'où provient la vacance.

Jusqu'à la tenue de la première élection générale, les règlements relatifs au traitement des élus des anciennes municipalités qui ne siègent pas au conseil provisoire, continuent de s'appliquer.

Pour l'ensemble des membres du conseil provisoire, le règlement sur la rémunération de l'ancienne ville de Matane s'applique à partir de la date de la publication du décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

6. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil située sur le territoire de l'ancienne ville de Matane le

deuxième lundi du premier mois suivant la publication du décret de regroupement. Cette séance est tenue à 20h00.

Par la suite et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les séances régulières se tiennent à la salle des séances du conseil de l'ancienne ville de Matane.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville s'assujettit à l'obligation de diviser son territoire en huit (8) districts électoraux.

La description et le plan des 8 districts électoraux de la nouvelle ville apparaissent comme annexe «B» à la présente demande.

8. Le greffier de l'ancienne ville de Matane est le greffier de la nouvelle ville de «Matane».
9. Les fonctionnaires et employés des villes demanderesse deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

Pour l'année financière 2002, les cautionnements couvrant les actes des secrétaires-trésoriers municipales des anciens territoires de Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Luc-de-Matane seront maintenus par la nouvelle ville.

10. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, pour l'exercice financier 2001, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, dans les proportions suivantes : 80% Matane, 7% Saint-Jérôme-de-Matane, 8% Petit-Matane et 5% Saint-Luc-de-Matane.

11. La subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette subvention, demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle municipalité.

12. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales pour la protection contre l'incendie, le transport adapté, les infrastructures supra locales, le réseau de distribution de l'eau, et les matières résiduelles, en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
13. Lors de l'entrée en vigueur du décret du regroupement, la nouvelle ville se dotera d'un fonds de roulement de cinq cent mille dollars (500 000 \$).

Chaque ancienne municipalité devra contribuer à la constitution de ce fonds selon les règles suivantes :

La contribution de l'ancienne ville de Matane est établie à quatre cent mille dollars (400 000 \$).

La contribution de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane est de trente-cinq mille dollars (35 000 \$).

La contribution de l'ancienne municipalité de Petit-Matane est de quarante mille dollars (40 000 \$). L'excédent non utilisé à son ancien fonds de roulement est considéré comme un surplus accumulé au bénéfice de cette municipalité.

La contribution de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), et ce puisée à même son surplus accumulé existant à la date du décret.

Pour l'ensemble des anciennes municipalités, les montants empruntés à la date du décret seront remboursés au fonds de roulement de la nouvelle ville selon leur échéance, à la charge de l'ancienne municipalité.

14. Le surplus accumulé d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des anciennes municipalités. Il peut être affecté à ce secteur pour la réalisation de travaux publics, à la réduction de taxes ou au remboursement de dettes.
15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

16. À la date de l'entrée en vigueur du décret, les montants qui ont été affectés au fonds réservé pour fins de parcs et espaces verts, ou pour tout autre fin, de l'une ou l'autre des anciennes municipalités sont inscrits au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et, par conséquent, le montant de ce fonds est traité conformément à l'article 14.
17. À partir de l'exercice financier complet qui suit l'entrée en vigueur du décret, la nouvelle ville harmonise le taux de la taxe imposée sur les immeubles non résidentiels dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane, de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane selon le taux en vigueur dans les règlements de l'ancienne municipalité de Matane.
18. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités demanderesse ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des anciennes municipalités, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.
19. L'ancienne ville de Matane continuera de cautionner les emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du décret et non remboursés par les corporations suivantes :  
  
Festival de la Crevette Inc.  
Club de Yacht Inc.  
Gestion immeuble culturel  
  
Par contre, pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, la nouvelle ville cautionnera les emprunts contractés et non remboursés pour les corporations suivantes :  
  
Club de golf de Matane Inc.  
Loisirs Mont-Castor Inc.
20. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
21. Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe foncière générale transitoire est imposée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne ville de Matane; l'augmentation du taux de la taxe foncière est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année : 105 093 \$  
Deuxième année : 91 343 \$  
Troisième année : 101 499 \$  
Quatrième année : 113 063 \$  
Cinquième année : 124 128 \$

Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe foncière générale transitoire est imposée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane; l'augmentation du taux de la taxe foncière est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année : 11 466 \$  
Deuxième année : 18 588 \$  
Troisième année : 17 136 \$  
Quatrième année : 15 369 \$  
Cinquième année : 13 837 \$

Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Petit-Matane; la réduction du taux de la taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année : 74 816 \$  
Deuxième année : 60 585 \$  
Troisième année : 63 538 \$  
Quatrième année : 67 011 \$  
Cinquième année : 70 308 \$

Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane; la réduction du taux de la taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

Première année : 41 743 \$  
Deuxième année : 49 346 \$  
Troisième année : 55 098 \$  
Quatrième année : 61 421 \$  
Cinquième année : 67 656 \$

22. Pour les cinq (5) premiers exercices pour lequel un budget a été adopté pour la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'excédent des revenus de tarifications sur les dépenses d'aqueduc pour l'ancienne municipalité de St-Luc-de-Matane constitue une réserve pour des travaux réservés à ce secteur.

De même, tout excédent des dépenses d'hygiène du milieu sur les revenus qui lui sont reliés pour l'ancienne municipalité de Petit-Matane et l'ancienne Ville de Matane est compensé par une taxe foncière spéciale de fonctionnement à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé des territoires de chacune de ces anciennes municipalités.

23. Toutes les économies réalisées, le cas échéant, par l'abolition du corps de police municipal de la ville de Matane dans le cadre de la réforme policière demeure au bénéfice des contribuables de l'ancienne ville de Matane pour les 8 premières années suivant l'entrée en vigueur du décret.

24. Ne s'applique pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre (4) ans suivant l'entrée en vigueur du décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

25. Un rôle triennal d'évaluation foncière sera confectionné et déposé avant le 15 septembre 2001 pour l'ancien territoire de la ville de Matane et l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane. Ces rôles seront en vigueur pour les années 2002, 2003 et 2004.

En conséquence, les rôles triennaux d'évaluation en vigueur dans les territoires des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et Petit-Matane pour les années 2000, 2001 et 2002 sont prorogés de deux ans.

26. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Matane».

Cet office municipal succède aux offices municipaux de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane et de l'ancienne ville de Matane, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q. c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Matane comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane et de l'ancienne ville de Matane. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'office est maintenu à sept (7), dont trois (3) représentants nommés par le conseil municipal, deux (2) nommés par les locataires et deux (2) des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

Le directeur du nouvel Office municipal d'habitation est le directeur de l'ancien Office municipal d'habitation de Matane. Tous les autres employés des anciens offices municipaux deviennent les employés du nouvel office, au même poste, avec les mêmes statuts, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient aux anciens offices, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

27. Si le conseil de la nouvelle ville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, le produit de la vente est alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement. Si des sommes excédentaires sont disponibles après la vente du bien, ces sommes sont affectées aux territoires des anciennes municipalités propriétaires.
28. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

29. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.
30. Les ententes et les contrats des anciennes villes conclus avec des tiers continuent de s'appliquer jusqu'à échéance.

31. La nouvelle municipalité est constituée à la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure y indiquée.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_  
CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2001.

VILLE DE MATANE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME-  
DE-MATANE

\_\_\_\_\_  
Maurice Gauthier, maire

\_\_\_\_\_  
Raymond Bélanger, maire

\_\_\_\_\_  
André Lavoie, greffier

\_\_\_\_\_  
Cécile Dion,  
secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE PETIT-MATANE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-  
MATANE

\_\_\_\_\_  
Jean-Paul Otis, maire

\_\_\_\_\_  
Linda Cormier, maire

\_\_\_\_\_  
Lise Gauthier,  
secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Guylaine Labrie,  
secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR  
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1251  
AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE DE  
REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MATANE AVEC  
CELUI DES MUNICIPALITÉS DE PETIT-MATANE, DE SAINT-JÉRÔME-DE-  
MATANE ET DE SAINT-LUC-DE-MATANE**

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Greffier;

Que le Conseil de la ville de Matane a adopté le 23 avril 2001 un règlement portant le numéro 1251 pour autoriser la présentation auprès de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'une demande commune de regroupement du territoire de la ville de Matane avec celui des municipalités de Petit-Matane, de Saint-Jérôme-de-Matane et de Saint-Luc-de-Matane.

Que toute personne intéressée peut consulter ce règlement au bureau du Greffier à l'hôtel de ville de Matane aux heures du bureau;

Que ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication des présentes;

Donné sous ma signature à Matane, ce vingt-septième jour du mois d'avril de l'an deux mille un.

Le greffier,

André Lavoie

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussigné, Greffier, certifie sous mon serment d'office que l'avis public d'entrée en vigueur du règlement numéro 1251 a été affiché à l'hôtel de ville le 27 avril 2001 et publié dans la Voix Gaspésienne, édition du 2 mai 2001.

Donné à Matane, ce 3<sup>ème</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille un.

Le greffier,

André Lavoie

PROVINCE DE QUÉBEC

**DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT  
AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**ENTRE**

**LA VILLE DE MATANE**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME –DE-MATANE**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE PETIT-MATANE**

**ET**

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-MATANE**

**DEMANDERESSES**

**ATTENDU** que la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre c. O-9) prévoit que les municipalités qui désirent se regrouper peuvent adopter un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement de ces municipalités;

**ATTENDU** que le Conseil de chacune des demanderesses a adopté un tel règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, les demanderesses vous prient de regrouper la ville de Matane et les municipalités de Saint-Jérôme-de-Matane, Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane selon les modalités suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est «Matane».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée le 18 avril 2001 par Jean-Marc Michaud, arpenteur-géomètre et déposée sous le numéro 1900 de ses minutes; cette description apparaît comme annexe «A» à la présente demande pour en faire partie intégrante.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Matane.
5. Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne ville de Matane, ainsi que du maire et d'un conseiller de chacune des autres municipalités partie à l'entente. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les décisions sont prises à la majorité des voix et le cas échéant, à la majorité absolue si la loi l'exige. En cas d'égalité des voix, le maire possède un vote prépondérant.

Le maire de l'ancienne ville de Matane agit comme maire du conseil provisoire. En alternance à tous les mois, un des maires des anciennes municipalités agit comme maire-suppléant du conseil provisoire de la nouvelle ville.

Si les postes occupés par les maires des anciennes municipalités deviennent vacants avant la tenue de la première élection générale, les conseillers de l'ancienne municipalité nomment un maire parmi les membres de la municipalité d'où provenait ce maire.

Si un poste de conseiller de l'ancienne ville de Matane devient vacant durant la période du conseil provisoire, ce poste n'est pas comblé et un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne ville de Matane. Par contre, le poste de conseiller au conseil provisoire, représentant les anciennes municipalités de Petit-Matane, ou Saint-Jérôme-de-Matane, ou Saint-Luc-de-Matane ne peut devenir vacant. Le cas échéant, un remplaçant serait nommé parmi les élus de l'ancien territoire d'où provient la vacance.

Jusqu'à la tenue de la première élection générale, les règlements relatifs au traitement des élus des anciennes municipalités qui ne siègent pas au conseil provisoire, continuent de s'appliquer.

Pour l'ensemble des membres du conseil provisoire, le règlement sur la rémunération de l'ancienne ville de Matane s'applique à partir de la date de la publication du décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Matane et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret.

6. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle du conseil située sur le territoire de l'ancienne ville de Matane le deuxième lundi du premier mois suivant la publication du décret de regroupement. Cette séance est tenue à 20h00.

Par la suite et jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les séances régulières se tiennent à la salle des séances du conseil de l'ancienne ville de Matane.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville s'assujettit à l'obligation de diviser son territoire en huit (8) districts électoraux.

La description et le plan des 8 districts électoraux de la nouvelle ville apparaissent comme annexe «B» à la présente demande.

8. Le greffier de l'ancienne ville de Matane est le greffier de la nouvelle ville de «Matane».
9. Les fonctionnaires et employés des villes demanderesse deviennent, sans réduction de traitement, des fonctionnaires et employés de la nouvelle ville et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

Ils ne peuvent être mis à pied ou licenciés du seul fait du regroupement.

Pour l'année financière 2002, les cautionnements couvrant les actes des secrétaires-trésoriers municipales des anciens territoires de Petit-Matane, Saint-Jérôme-de-Matane et Saint-Luc-de-Matane seront maintenus par la nouvelle ville.

10. Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le décret entre en vigueur continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, pour l'exercice financier 2001, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, dans les proportions suivantes : 80% Matane, 7% Saint-Jérôme-de-Matane, 8% Petit-Matane et 5% Saint-Luc-de-Matane.

11. La subvention versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette subvention, demeure au bénéfice des contribuables de la nouvelle municipalité.

12. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales pour la protection contre l'incendie, le transport adapté, les infrastructures supra locales, le réseau de distribution de l'eau, et les matières résiduelles, en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
13. Lors de l'entrée en vigueur du décret du regroupement, la nouvelle ville se dotera d'un fonds de roulement de cinq cent mille dollars (500 000 \$).

Chaque ancienne municipalité devra contribuer à la constitution de ce fonds selon les règles suivantes :

La contribution de l'ancienne ville de Matane est établie à quatre cent mille dollars (400 000 \$).

La contribution de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane est de trente-cinq mille dollars (35 000 \$).

La contribution de l'ancienne municipalité de Petit-Matane est de quarante mille dollars (40 000 \$). L'excédent non utilisé à son ancien fonds de roulement est considéré comme un surplus accumulé au bénéfice de cette municipalité.

La contribution de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), et ce puisée à même son surplus accumulé existant à la date du décret.

Pour l'ensemble des anciennes municipalités, les montants empruntés à la date du décret seront remboursés au fonds de roulement de la nouvelle ville selon leur échéance, à la charge de l'ancienne municipalité.

14. Le surplus accumulé d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des anciennes municipalités. Il peut être affecté à ce secteur pour la réalisation de travaux publics, à la réduction de taxes ou au remboursement de dettes.
15. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.
16. À la date de l'entrée en vigueur du décret, les montants qui ont été affectés au fonds réservé pour fins de parcs et espaces verts, ou pour tout autre fin, de l'une ou l'autre des anciennes municipalités sont inscrits au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et, par conséquent, le montant de ce fonds est traité conformément à l'article 14.

17. À partir de l'exercice financier complet qui suit l'entrée en vigueur du décret, la nouvelle ville harmonise le taux de la taxe imposée sur les immeubles non résidentiels dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane, de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane selon le taux en vigueur dans les règlements de l'ancienne municipalité de Matane.
18. À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités demanderesses ont adopté des budgets séparés, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des anciennes municipalités, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.
19. L'ancienne ville de Matane continuera de cautionner les emprunts contractés avant l'entrée en vigueur du décret et non remboursés par les corporations suivantes :
  - Festival de la Crevette Inc.
  - Club de Yacht Inc.
  - Gestion immeuble culturel

Par contre, pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, la nouvelle ville cautionnera les emprunts contractés et non remboursés pour les corporations suivantes :

- Club de golf de Matane Inc.
  - Loisirs Mont-Castor Inc.
20. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
  21. Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe foncière générale transitoire est imposée à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne ville de Matane; l'augmentation du taux de la taxe foncière est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :
    - Première année : 105 093 \$
    - Deuxième année : 91 343 \$
    - Troisième année : 101 499 \$
    - Quatrième année : 113 063 \$
    - Cinquième année : 124 128 \$

Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe foncière générale transitoire est imposée à l'ensemble des

immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane; l'augmentation du taux de la taxe foncière est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Première année : 11 466 \$
- Deuxième année : 18 588 \$
- Troisième année : 17 136 \$
- Quatrième année : 15 369 \$
- Cinquième année : 13 837\$

Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Petit-Matane; la réduction du taux de la taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Première année : 74 816 \$
- Deuxième année : 60 585 \$
- Troisième année : 63 538 \$
- Quatrième année : 67 011 \$
- Cinquième année : 70 308 \$

Pour les cinq (5) premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane; la réduction du taux de la taxe foncière relative à ce crédit est calculée en divisant les montants suivants par le total du montant d'évaluation imposable du secteur formé du territoire de cette municipalité, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement :

- Première année : 41 743 \$
- Deuxième année : 49 346 \$
- Troisième année : 55 098 \$
- Quatrième année : 61 421 \$
- Cinquième année : 67 656 \$

22. Pour les cinq (5) premiers exercices pour lequel un budget a été adopté pour la nouvelle ville à l'égard de l'ensemble de son territoire, l'excédent des revenus de tarifications sur les dépenses d'aqueduc pour l'ancienne municipalité de St-Luc-de-Matane constitue une réserve pour des travaux réservés à ce secteur.

De même, tout excédent des dépenses d'hygiène du milieu sur les revenus qui lui sont reliés pour l'ancienne municipalité de Petit-Matane et l'ancienne Ville de Matane est compensé par une taxe foncière spéciale de fonctionnement à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé des territoires de chacune de ces anciennes municipalités.

23. Toutes les économies réalisées, le cas échéant, par l'abolition du corps de police municipal de la ville de Matane dans le cadre de la réforme policière demeure au bénéfice des contribuables de l'ancienne ville de Matane pour les 8 premières années suivant l'entrée en vigueur du décret.
24. La deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19-1), ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre (4) ans suivant l'entrée en vigueur du décret.

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

25. Un rôle triennal d'évaluation foncière sera confectionné et déposé avant le 15 septembre 2001 pour l'ancien territoire de la ville de Matane et l'ancien territoire de la municipalité de Saint-Jérôme-de-Matane. Ces rôles seront en vigueur pour les années 2002, 2003 et 2004.

En conséquence, les rôles triennaux d'évaluation en vigueur dans les territoires des anciennes municipalités de Saint-Luc-de-Matane et Petit-Matane pour les années 2000, 2001 et 2002 sont prorogés de deux ans.

26. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Matane».

Cet office municipal succède aux offices municipaux de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane et de l'ancienne ville de Matane, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q. c. S-8) modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Matane comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancienne municipalité de Saint-Luc-de-Matane et de l'ancienne ville de Matane. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'office est maintenu à sept (7), dont trois (3) représentants nommés par le conseil municipal, deux (2) nommés par les locataires et deux (2) des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

Le directeur du nouvel Office municipal d'habitation est le directeur de l'ancien Office municipal d'habitation de Matane. Tous les autres employés des anciens offices municipaux deviennent les employés du nouvel office, au même poste, avec les mêmes statuts, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient aux anciens offices, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par le conseil d'administration.

27. Si le conseil de la nouvelle ville décide de se départir d'un bien mobilier ou immobilier dont l'acquisition a été financée, en tout ou en partie, par un règlement d'emprunt adopté par l'une ou l'autre des anciennes municipalités, le produit de la vente est alors utilisé afin de pourvoir au paiement du solde en capital et intérêts du montant de l'emprunt autorisé par le règlement. Si des sommes excédentaires sont disponibles après la vente du bien, ces sommes sont affectées aux territoires des anciennes municipalités propriétaires.
28. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

29. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.
30. Les ententes et les contrats des anciennes villes conclus avec des tiers continuent de s'appliquer jusqu'à échéance.
31. La route reliant les anciens territoires de Matane à Saint-Luc-de-Matane garde son statut de route collectrice et demeure sous l'entière responsabilité du ministère des Transports du Québec.
32. La nouvelle municipalité est constituée à la date de la publication du décret à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure y indiquée.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2001.

VILLE DE MATANE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JÉRÔME-  
DE-MATANE

\_\_\_\_\_  
Par : Maurice Gauthier, maire

\_\_\_\_\_  
par : Raymond Bélanger, maire

\_\_\_\_\_  
André Lavoie, greffier

\_\_\_\_\_  
Cécile Dion, secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE PETIT-MATANE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-  
MATANE

\_\_\_\_\_  
par : Jean-Paul Otis, maire

\_\_\_\_\_  
par : Linda Cormier, maire

\_\_\_\_\_  
Lise Gauthier, secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Guylaine Labrie, secrétaire-trésorière

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATANE**

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

des limites du territoire de la Municipalité de la Ville de Matane, dans la Municipalité régionale de comté de Matane, provenant du regroupement de la Ville de Matane, de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane.

---

Le territoire actuel de la Ville de Matane, de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, de Petit-matane et de Saint-Luc-de-Matane, Municipalité régionale de comté de Matane, comprenant en référence aux cadastres officiels de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et de sa partie rénovée, de la paroisse de Sainte-Félicité (seigneurie de Matane), du canton de Tessier et du canton de Matane et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, ruelles, emprises de chemin de fer, rivières, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, ainsi que les quais et toutes constructions présentes et futures dans le Fleuve Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du point d'intersection de la rive droite du fleuve Saint-Laurent et de la ligne séparative des paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane et de Saint-Ulric; de la successivement, les lignes et démarcations suivantes : le prolongement dans le fleuve Saint-Laurent de ladite ligne séparative à trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km, soit 2 milles) de ladite rive droite du fleuve Saint-Laurent; une ligne parallèle à trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km, soit 2 milles) de ladite rive droite du fleuve Saint-Laurent en allant vers le Nord-Est jusqu'au prolongement dans le fleuve Saint-Laurent de la ligne Sud-Ouest du lot 60 de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane; ledit prolongement jusqu'à la rive droite du fleuve Saint-Laurent; ladite rive du Fleuve Saint-Laurent en allant vers le Nord-Est jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 11 de la paroisse de Sainte-Félicité, seigneurie de Matane; vers le Sud-Est, la ligne séparative des lots 10 et 11, cette ligne prolongée à travers la route 132 et la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre; vers le Nord-Est, partie de la ligne séparative des concessions 1 et 2 de la seigneurie de Matane; vers le Sud-Est, la ligne séparant les lots 49 et 48 du lot 47, cette ligne prolongée à travers la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre; vers le Sud-Ouest, partie de la ligne Nord-Ouest des lots 72 à 66 prolongée à travers la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre; vers le Sud-Est, partie de la ligne séparative des lots 65 et 66 jusqu'à une distance de cent dix-sept mètres (117 m.) mesurée le long de ladite ligne à partir de la ligne séparative des concessions 3 et 4 de la seigneurie de Matane, ladite ligne prolongée à travers la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre; vers le Sud, une ligne

terminant sa course à la rencontre de la ligne médiane du lot 131 et la ligne séparative des concessions 3 et 4 de la seigneurie de Matane, ladite ligne prolongée à travers la route de Saint-Adelme qu'elle rencontre; vers le Sud-Est, la ligne médiane dudit lot 131; vers le Sud-Ouest, partie de la ligne séparant la seigneurie de Matane de la paroisse de Sainte-Félicité jusqu'à la ligne séparative du canton de Tessier et de la paroisse de Sainte-Félicité prolongée à travers les chemins et les cours d'eau qu'elle rencontre; vers le Sud-Est, partie de la ligne séparant le canton de Tessier et la paroisse de Sainte-Félicité jusqu'à la ligne entre les rangs 5 et 6 dudit canton de Tessier; vers le Sud-Ouest, ladite ligne séparant les rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative dudit canton de Tessier et le canton de Matane prolongée à travers les chemins, la route 195 et la rivière Matane qu'elle rencontre; vers le Nord-Ouest, partie de la ligne séparative desdits cantons jusqu'au rang Rivière Matane du canton de Matane prolongée à travers les chemins, la rivière Matane et la route 195 qu'elle rencontre; vers le Sud-Ouest, la ligne séparative du rang Rivière Matane et le rang 12 dudit canton prolongée à travers la route 195, la rivière Matane et les chemins qu'elle rencontre ; vers le Nord-Ouest, la ligne séparative du rang rivière Matane et le lot 9 du rang 11 dudit canton; vers le Sud-Ouest, partie de la ligne séparative du lot 12 du rang Rivière Matane et le rang 11 jusqu'au lot 11 du rang 10 de ce même canton; vers le Nord-Ouest, la ligne séparative du rang Rivière Matane et des lots 11 des rangs 10 et 9 dudit canton; vers le Nord-Est, partie de la ligne séparative du rang Rivière Matane et du rang 8 jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 3B du rang 8 dudit canton; vers le Nord-Ouest, la ligne séparative des lots 3B et 4A du rang 8 dudit canton; vers le Nord-Est, partie de la ligne Nord-Ouest des lots 3B, 3A et 2A du rang 8 jusqu'à la ligne séparative des lots 3A et 2C du rang 7 de la paroisse de Saint-Ulric; vers le Nord-Ouest, ladite ligne séparative des lots 2C et 3A du rang 7 prolongée à travers les cours d'eau et les chemins qu'elle rencontre; vers le Nord-Est, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne séparant ladite paroisse de Saint-Ulric et la seigneurie de Matane (paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane); enfin, vers le Nord-Ouest, partie de la ligne séparant les paroisses de Saint-Jérôme-de-Matane (seigneurie de Matane) et de Saint-Ulric et son prolongement à travers les cours d'eau, le chemin du 5<sup>e</sup> rang, le chemin du 4<sup>e</sup> rang Est, l'emprise d'un chemin de fer (lot 29 du cadastre de la paroisse de Saint-Ulric) et la route 132 jusqu'au point de départ.

Lequel territoire comprend une superficie de 2 368,1 km<sup>2</sup>.

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 18 avril 2001.

Matane, le 18 avril 2001.

Préparé par : \_\_\_\_\_  
Jean-Marc MICHAUD  
Arpenteur-Géomètre

Minute : 1900

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

### **Ville de Matane**

**23 avril 2001**

#### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 1 :** (1 761 électeurs)

Partant d'un point situé au milieu des deux jetées du quai de promenade près des galeries du Vieux Port et de là, le centre de la rivière Matane jusqu'à la hauteur en amont sur la rive droite de l'édifice du centre de longue durée de Matane, puis entre les deux édifices gouvernementaux (bureau de Poste Canada et le centre de longue durée) jusqu'à la limite arrière Nord-ouest des lots résidentiels de l'avenue Henri-Dunant, suivant cette limite jusqu'au pied de la côte Henri-Dunant et se dirigeant vers le Nord-ouest en suivant le bas de ladite côte jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ce fleuve jusqu'au point de départ.

#### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 2 :** (1 670 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre de la limite Nord-est du lot 1209 et le fleuve Saint-Laurent et de là, ladite limite Nord-est du lot 1209, le boulevard Dion jusqu'à l'arrière ligne des lots sis du côté Nord-ouest de la rue Fournier, puis vers le Sud-ouest, l'arrière ligne Nord-ouest de la rue Fournier et les arrières lignes Nord-ouest et Sud-ouest de la rue Goyer, l'arrière ligne Sud-ouest de la rue de la Ronde, l'arrière ligne Sud-est de la rue Saint-Jean jusqu'au bas de la côte Saint-Jean et se dirigeant vers le Nord-Ouest en suivant le bas de la côte jusqu'au fleuve Saint-Laurent, ce fleuve jusqu'au point de départ.

#### **DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 3 :** (1 508 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement vers le Nord-ouest de l'axe de la route Athanase et de là, le fleuve Saint-

Laurent jusqu'à la limite Nord-est du lot 1209, ladite limite Nord-est du lot 1209, le boulevard Dion jusqu'à l'arrière ligne des lots sis du côté Nord-ouest de la rue Fournier, puis vers le Sud-ouest, l'arrière ligne Nord-ouest de la rue Fournier et les arrières lignes Nord-ouest et Sud-ouest de la rue Goyer, l'arrière ligne Sud-ouest de la rue de la Ronde, l'arrière ligne Sud-est de la rue Saint-Jean jusqu'au bas de la côte Saint-Jean et se dirigeant vers le Sud-est en suivant le bas de la côte jusqu'à la limite arrière des lots sis du côté Nord-ouest de l'avenue Henri-Dunant, suivant cette limite jusqu'à l'avenue Saint-Jérôme, puis entre les deux édifices gouvernementaux (bureau de Poste Canada et le centre de longue durée) jusqu'à l'axe centrale de la rivière Matane, puis en amont de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne Nord-est du lot 318, ledit prolongement, la ligne Nord-est du lot 318, l'arrière ligne des lots 318 à 361 jusqu'à la limite Nord-est du lot 3C du rang 1 du canton de Tessier, ladite limite Nord-est du lot 3C, les limites Nord-est des lots 3B du rang 2 et 3 des rangs 3, 4 et 5, la limite Sud-est de la Ville de Matane du lot 3 du rang 5 au canton de Matane et successivement les limites Sud-ouest, Sud-est et Nord-ouest de la Ville de Matane jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 4 :** (1 421 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite Sud-ouest du lot 317 et l'axe centrale de la rivière Matane, puis en aval sur la rive gauche de ladite rivière jusqu'au prolongement de la limite Nord-est du lot 4751, ladite limite Nord-est du lot 4751, l'avenue D'Amours, la limite Sud-ouest du centre professionnel pour adultes (École D'Amours), le sommet de la falaise, ladite falaise, le prolongement de ladite falaise jusqu'à la rue Saint-Joseph, ladite rue Saint-Joseph, le prolongement de la rue Saint-Joseph jusqu'au lot 409, le front des lots 409 à 392 du prolongement de la rue Saint-Joseph à la limite Sud-ouest du lot 317 et la limite Sud-ouest du lot 317 jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 5 :** (1 413 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la falaise et la rue Saint-Joseph et de là, ledit prolongement du sommet de la falaise, ladite falaise, le prolongement de l'axe de la limite arrière des lots sis du côté Nord-Est de la rue Dionne, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher prolongée jusqu'au boulevard Père-Lamarche, le boulevard Père-Lamarche et la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 6 :** (1 636 électeurs)

Partant d'un point situé au milieu des deux jetées du quai de promenade près des galeries du Vieux Port et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est du lot 58, ladite limite Nord-est du lot 58 jusqu'au prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), ledit prolongement, les limites Nord-est et Nord-Ouest du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) jusqu'au prolongement vers le Sud-est de l'arrière lignes des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, ledit prolongement, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, la limite Sud-ouest de la rue René-Tremblay, l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, le prolongement de l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Dionne, le sommet de la falaise, ladite falaise, la limite Sud-ouest du centre professionnel pour adultes (École D'Amours), l'avenue D'Amours, la limite Nord-est du lot 4751, le prolongement de la limite Nord-est du lot 4751 jusqu'à l'axe centrale de la rivière Matane, puis en aval de la rivière jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 7 :** (1 151 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre de la ligne Sud-ouest du lot 57 et le fleuve Saint-Laurent et de là, le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la limite Nord-est de la Ville de Matane, la partie Nord de ladite limite Nord-est de la Ville de Matane, la limite Sud-est de

la Ville de Matane jusqu'à la ligne Sud-ouest du lot 594, ladite limite Sud-ouest du lot 594, la limite Nord des lots 500 à 517, la limite Sud-ouest du lot 517, la limite Nord des lots 517 à 511 jusqu'à la limite Sud-ouest du lot 430, ladite limite Sud-ouest du lot 430, la limite Sud-ouest du lot 52 jusqu'au prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), ledit prolongement de la limite sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) de la ligne Sud-ouest du lot 52 à la limite Sud-ouest du lot 57, ladite limite Sud-ouest du lot 57 jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NUMÉRO 8 :** (1 092 électeurs)

Partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Père-Lamarche et la rue Saint-Joseph et de là, ledit boulevard Père-Lamarche jusqu'au prolongement vers le Sud-est de l'arrière ligne des lots sis au Nord-est de la rue Boucher, ledit prolongement des lots sis au Nord-est de la rue Boucher jusqu'à la limite Nord-ouest du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), les limites Nord-ouest et Nord-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane), le prolongement vers le Nord-est de la limite Sud-est du lot 666 (C.É.G.E.P. de Matane) jusqu'à la limite Nord-est du lot 53, ladite limite Nord-est du lot 53, la limite Nord-est du lot 429, la limite Sud des lots 429 à 425 jusqu'à la limite Nord-est du lot 518, ladite limite Nord-est du lot 518, la limite Nord des lots 576 à 593, la limite Nord-est du lot 593, la limite Sud-est des lots 593 et 592 jusqu'à la partie Sud de la limite Nord-est de la Ville de Matane, ladite partie Sud de la limite Nord-est de la Ville de Matane, la limite Sud-est de la Ville de Matane jusqu'au lot 4 du rang 5 du canton de Tessier, les limites Sud-ouest des lots 4 du rang 5, 4 du rang 4, 4A du rang 3, 4 du rang 2 et 4A et 4D du rang 1 du canton de Tessier, la limite Nord du rang 1 du canton de Tessier du lot 4D jusqu'au Lac Bernier, le front des lots 362 à 409 jusqu'au prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, ledit prolongement vers le Sud-est de la rue Saint-Joseph, la rue Saint-Joseph jusqu'au point de départ.



# NOUVELLE VILLE<sup>1</sup>

Version 1

## ÉLECTIONS GÉNÉRALES SECTIONS DE VOTE DU DISTRICT # 1

### DISTRICT # 1 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #	
<b>1</b>	Bérubé, Rue	3	-	25 - 27	
	Bon-Pasteur, Rue	10	158 - 342	137 - 347	
	Saint-Félix, Rue	5	40 - 40	-	
	Saint-François, Rue	5	12 - 12	11 - 11	
	Saint-Jérôme, Avenue	68	152 - 360	135 - 349	
	Saint-Jérôme, Avenue	46	366 - 530	383 - 527	
	Saint-Jérôme, Avenue	21	576 - 660	555 - 631	
		<b>158</b>			
<b>2</b>	Gare, Rue de la	60	308 - 394	309 - 391	
	Industrie, Rue de l'	39	4 - 54	21 - 59	
	Lapierre, Rue	26	244 - 272	253 - 277	
	Soucy, Rue	53	122 - 266	145 - 279	
	Bergeron, Rue	85	156 - 270	155 - 287	
	Price, Rue	79	146 - 284	165 - 279	
	Saint-Jean, Rue	99	106 - 334	109 - 333	
		<b>441</b>			
<b>3</b>	Beaumont, Rue # 2	9	118 - 130	111 - 117	
	Forbes, Rue	14	-	115 - 137	
	Fraser, Avenue	25	120 - 200	99 - 199	
	Fraser, Avenue	46	202 - 280	201 - 281	
	Laurier, Rue	43	288 - 328	305 - 337	
	Phare Ouest, Ave du	44	750 - 1090	701 - 1105	
	# 3 (-18)				
	# 2 (-17)				
	# 2	Richelieu, Rue	11	112 - 130	111 - 131
	# 2	Saules, Rue des	6	106 - 124	113 - 125
# 2	William-Russell, Rue	39	264 - 346	269 - 331	
	<b>237</b>				
<b>4</b>	Fabrique, Rue	129	100 - 284	117 - 285	
	Saint-Christophe, Rue	162	100 - 338	111 - 337	
	Cartier, Rue	3	256 - 258	-	
	Saint-Georges, Rue	117	104 - 284	103 - 283	
	Saint-Pierre, Rue	178	100 - 308	101 - 309	
		<b>589</b>			
<b>5</b>	Dion, Boulevard # 3	4	-	153 - 159	
	Fournier, Rue	78	138 - 324	139 - 325	
	Saint-Aubin, Rue # 2	70	378 - 472	383 - 445	
	Saint-Sacrement, Rue	72	138 - 280	155 - 271	
	Truchon, Rue	12	556 - 556	561 - 575	
		<b>236</b>			
<b>6</b>	Druillettes, Rue	2	214 - 214	209 - 209	
	Druillettes, Rue	55	130 - 200	99 - 203	
	Étienne-Gagnon, Rue	106	156 - 358	139 - 333	
	Lebel, Rue	40	112 - 188	125 - 187	
	Lebel, Rue	2	-195 - 201	195 - 201	
	McKinnon, Rue	69	138 - 276	133 - 309	
		<b>274</b>			

**TOTAL: 1935 (+32,89%)**

<sup>1</sup> Le nombre d'électeurs est établi à partir de la liste électorale 1997 de la ville de Matane, de celle de 2000 pour Petit-Matane, de celle de 1999 pour Saint-Jérôme et de celle de 2000 de saint-Luc. Pour cette première version, n'a pas été réalisé l'équilibrage du nombre d'électeurs par section de vote autour de 300.



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 2**

**DISTRICT # 2 - SECTIONS DE VOTE 1 À 7**

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Fournier, Rue	59	374 - 642	-
	Fournier, Rue	69	-	395 - 641
	Goyer, Rue	123	130 - 178	107 - 173
	Goyer, Rue	53	180 - 396	179 - 369
	Quimper, Rue	51	100 - 166	101 - 197
	Saint-Jean, Rue	17	568 - 616	-
	Saint-Jean, Rue	<u>2</u>	-	621 - 621
	<b>374</b>			
<b>2</b>	Dugas, Rue	32	202 - 230	201 - 231
	Joncas, Rue	50	102 - 172	101 - 177
	Ouellet, Rue	38	216 - 242	203 - 241
	Paix, Rue de la # 3	20	356 - 368	351 - 367
	Ronde, Rue de la # 3	<u>79</u>	360 - 488	367 - 483
	<b>219</b>			
<b>3</b>	Saint-Jean, Rue	45	340 - 444	341 - 445
	Saint-Jean, Rue	89	446 - 542	445 - 615
	Desrosiers, Rue # 3	26	342 - 396	335 - 395
	Marchand, Rue # 3	93	376 - 472	377 - 477
	Saint-Jude, Rue	<u>8</u>	10 - 10	11 - 21
	<b>261</b>			
<b>4</b>	Blais, Rue	15	-	311 - 335
	Gaspé, Rue de # 3	66	384 - 492	375 - 491
	Général-Vanier, Rue du	26	510 - 520	477 - 507
	Grand-Pré, Rue du	56	376 - 560	-
	Grand-Pré, Rue	36	-	495 - 551
	Hamel, Rue	<u>5</u>	462 - 466	455 - 461
	<b>204</b>			
<b>5</b>	Fillion, Rue	29	174 - 222	175 - 217
	Rioux, Rue	56	100 - 204	101 - 201
	Rousseau, Rue	50	514 - 572	501 - 579
	Saint-Pierre, Rue	<u>150</u>	310 - 589	311 - 589
	<b>285</b>			
<b>6</b>	Belley, Rue	27	262 - 282	267 - 273
	Blouin, Rue	47	170 - 226	175 - 217
	Gauthier, Rue	14	256 - 274	259 - 269
	Malouin, Rue	15	260 - 274	269 - 291
	Paradis, Rue	90	358 - 514	359 - 521
	Saint-Christophe, Rue	<u>54</u>	358 - 450	345 - 445
	<b>247</b>			
<b>7</b>	Dion, Boulevard # 3 (-44)	128	160 - 296	161 - 295
	Dion, Boulevard	46	334 - 408	335 - 405
	Grant, Rue	67	22 - 92	25 - 69
	Harrisson, Rue	<u>15</u>	174 - 180	185 - 201
	<b>256</b>			

**TOTAL: 1846 (+26,78%)**



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 3**

**DISTRICT # 3 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

<b>BUREAU DE SCRUTIN #</b>	<b>DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES</b>	<b>NOMBRE D'ÉLECTEURS</b>	<b>CÔTÉ PAIR du # au #</b>	<b>CÔTÉ IMPAIR du # au #</b>
<b>1</b>	Athanase, Route Joncas, Route Matane-sur-mer, Rue du Matane-sur-mer, Rue du Phare Ouest, Avenue	3 7 93 214 <u>55</u> <b>372</b>	- 126 - 176 1196 - 1788 1790 - 2540 1100 - 2334	111 - 117 - 1133 - 1789 1791 - 2535 1111 - 2611
<b>2</b>	Bellevue, Rue Henri-Dunant, Avenue Saint-Jérôme, Avenue Saint-Marc, Rue	39 107 133 <u>23</u> <b>302</b>	356 - 398 280 - 832 90 - 150 290 - 376	363 - 403 281 - 635 101 - 131 291 - 321
<b>3</b>	195, Route 195, Route 195, Route (St-Luc) Athanase, Route Balade, Chemin de la Centre-de-ski, Route du Coulée-Carrier, Chemin de la Deschênes, Route Durette, Route Gagnon, Route	78 77 6 4 1 29 3 2 7 <u>6</u> <b>213</b>	- 1108 - 1938 2030 - 2042 610 - 620 102 - 102 170 - 686 154 - 154 170 - 170 104 - 108 190 - 190	693 - 1091 1129 - 1877 - - - 245 - 473 159 - 159 121 - 121 109 - 113 185 - 185
<b>4</b>	Grand-Détour, Route du Lapierre, Place Louis-Félix-Dionne, Route Montagne, Route Richard, Route Rivière, Route	160 10 32 20 10 <u>36</u> <b>268</b>	1118 - 1614 504 - 520 100 - 136 102 - 150 142 - 164 102 - 136	1131 - 1533 501 - 501 107 - 131 105 - 145 145 - 157 103 - 131

**TOTAL: 1155 (-20,62%)**



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 4**

**DISTRICT # 4 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Bilodeau, Rue	70	352 - 512	353 - 589
	Bouillon, Rue	42	332 - 388	329 - 385
	Collin, Rue	46	322 - 360	321 - 365
	Jacques-Cartier, Avenue	9	366 - 380	-
	Lac, Rue du	16	358 - 382	353 - 367
	Saint-Joseph, Rue	28	-	331 - 381
	<b>211</b>			
<b>2</b>	Cité-Jardin, Rue de la	30	388 - 460	397 - 457
	Côté, Rue	73	154 - 246	165 - 245
	D'Amours, Avenue	33	14 - 80	5 - 75
	Dollard, Rue	29	20 - 48	15 - 31
	Pelletier, Rue	6	12 - 14	7 - 7
	Rempart, Rue du	12	364 - 390	361 - 361
	Saint-Laurent, Rue	37	8 - 60	21 - 65
	Saint-Joseph, Rue	41	108 - 116	123 - 255
	Saint-Victor, Rue	4	-	3 - 5
<b>265</b>				
<b>3</b>	Desjardins, Avenue	152	326 - 402	1 - 403
	Gendron, Rue	18	16 - 52	15 - 47
	Lacroix, Rue	10	10 - 22	-
	Lemieux, Rue	17	22 - 34	15 - 35
	Levasseur, rue	13	10 - 40	27 - 33
	Peupliers, Rue des	10	26 - 26	11 - 23
	Saint-Paul, Rue	21	24 - 60	11 - 55
<b>241</b>				
<b>4</b>	Bois-Joli, Rue du	115	188 - 446	181 - 423
	Ormes, Rue	7	-	101 - 119
	Pins, Rue des	33	10 - 76	47 - 75
	Sapins, Rue des	50	14 - 40	11 - 41
	Verger, Rue du	26	10 - 36	11 - 35
<b>231</b>				
<b>5</b>	Bel-Air, Rue du	25	10 - 38	11 - 39
	Belvédère, Rue du	89	10 - 162	11 - 163
	Bon-Air, Rue du	28	10 - 38	11 - 39
	Côteaux, Rue des	19	10 - 58	-
	Pins, Rue des	29	88 - 144	-
	Ruisseau, Rue du	29	10 - 38	7 - 35
<b>219</b>				
<b>6</b>	Bouleaux, Rue des	25	38 - 50	19 - 69
	Cèdres, Rue	15	328 - 340	335 - 353
	Épinettes, Rue des	20	8 - 32	3 - 57
	Érables, Rue	28	326 - 364	321 - 357
	Desjardins, Avenue	58	432 - 530	431 - 535
	195, Route	3	-	545 - 557
	Golf, Rue du	14	2 - 26	3 - 3
	Hovington, Rue	38	10 - 124	27 - 123
	Plateau, Rue du	28	10 - 36	9 - 27
	Trembles, Rue des	25	324 - 354	325 - 351
	<b>254</b>			
<b>TOTAL:</b>		<b>1421 (-2,40%)</b>		



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 5**

**DISTRICT # 5 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Bélangier, Rue Boulay, Rue Saint-Joseph, Rue Sirois, Rue)	91 58 72 <u>54</u> <b>275</b>	332 - 410 264 - 350 118 - 374 378 - 438	333 - 395 279 - 351 - 379 - 441
<b>2</b>	Dominicaines, Rue des Jacques-Cartier, Avenue Rouleau, Rue Saint-Émile, Rue Saint-Viateur, Rue Vézina, Rue	38 77 21 24 50 <u>16</u> <b>226</b>	294 - 348 216 - 342 230 - 254 212 - 248 170 - 246 318 - 332	301 - 339 239 - 355 225 - 271 225 - 255 169 - 245 313 - 337
<b>3</b>	Bosquet, Rue du Fafard, Rue Larochelle, Rue Saint-Michel, Rue	156 2 47 <u>31</u> <b>236</b>	164 - 378 296 - 296 310 - 330 264 - 300	163 - 389 - 303 - 341 261 - 301
<b>4</b>	Saint-Rédempteur, Avenue # 7 (-92)	<u>240</u> <b>240</b>	260 - 616	257 - 331
<b>5</b>	Bouffard, Rue Dionne, Rue Notre-Dame, Avenue Sainte-Thérèse, Rue Thibault, Rue	27 93 8 47 <u>89</u> <b>264</b>	- 124 - 246 234 - 234 260 - 300 216 - 324	257 - 301 129 - 247 221 - 227 261 - 301 219 - 333
<b>6</b>	Boucher, Rue Le Mercier, Rue Saint-Rédempteur, Avenue Saint-Zénon, Rue Ursulines, Rue des	129 10 49 11 <u>65</u> <b>264</b>	204 - 404 240 - 244 184 - 254 244 - 248 122 - 242	199 - 403 241 - 247 125 - 255 239 - 255 181 - 227

**TOTAL: 1505 (+3,36%)**



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 6**

**DISTRICT # 6 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Baie, Rue de la	50	108 - 152	101 - 153
	D'Amours, Avenue	87	104 - 396	153 - 439
	Ile, Rue de l'	15	96 - 96	93 - 103
	Marée, Rue de la	55	10 - 92	5 - 97
	Moulin, Rue	2	-	11 - 17
	Murray, Rue	2	-	11 - 11
	Phare Est, Avenue du	41	150 - 700	445 - 727
	Phare Est, Avenue du (Par St-Jérôme)	30	726 - 810	733 - 807
	Philibert, Rue (St-Jérôme)	6	-	103 - 107
	Champs, Routes des	5	780 - 780	795 - 795
	Saint-Luc, Rue	7	10 - 24	1 - 25
	Saint-Rédempteur, Avenue	<u>2</u>	114 - 114	111 - 111
		<b>302</b>		
<b>2</b>	Bernier, Rue	7	16 - 36	-
	Caouette Rue	12	8 - 10	17 - 41
	Champlain, Rue	62	124 - 212	119 - 225
	Falaise, Rue de la	14	4 - 38	11 - 25
	Notre-Dame, Rue	81	124 - 208	111 - 217
	Saint-Antoine, Rue	15	148 - 168	111 - 159
	Thibault, Rue	<u>68</u>	162 - 210	137 - 217
		<b>259</b>		
<b>3</b>	Jacques-Cartier, Avenue	108	106 - 210	101 - 233
	Levesque, Rue	56	178 - 228	173 - 233
	Saint-Robert, Rue	56	172 - 242	173 - 239
	Vallon, Rue du	<u>43</u>	176 - 226	177 - 231
		<b>263</b>		
<b>4</b>	De Courtemanche, Rue	68	142 - 238	147 - 255
	De Riverin, Rue	70	128 - 238	125 - 237
	Saint-Raymond, Rue	87	120 - 236	127 - 239
	Simard, Rue	<u>61</u>	148 - 242	145 - 239
		<b>286</b>		
<b>5</b>	Carrier, Rue	40	100 - 168	107 - 169
	Le Mercier, Rue	77	144 - 234	143 - 235
	Marquis, Rue	9	158 - 190	141 - 191
	Péloquin, Rue	2	-	285 - 285
	René-Tremblay, Rue	<u>113</u>	102 - 232	103 - 231
		<b>241</b>		
<b>6</b>	Buisson, Rue du	112	286 - 400	235 - 397
	Meunier, Rue	42	102 - 160	107 - 149
	Sault, Rue du	<u>131</u>	186 - 466	187 - 459
		<b>285</b>		

**TOTAL: 1636 (+12,36%)**



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 7**

**DISTRICT # 7 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b> (Paroisse St-Jérôme)	Phare Est, Avenue du	41	816 - 970	809 - 971
	Beauséjour, Route # 7	35	100 - 120	101 - 113
	Mantanne, Route	9	973 - 981	982 - 982
	Pommiers, Route des	5	100 - 102	101 - 101
	Harrisson, Route # 7	<u>91</u>	104 - 366	135 - 363
		<b>181</b>		
<b>2</b> (Petit-Matane)	132, Route	63	16 - 384	-
	Bouffard, Rang des	56	16 - 878	207 - 855
	Colline, Chemin de la	13	150 - 154	137 - 149
	Forbes, Chemin	9	-	361 - 375
	Gouèche, Route de la	54	30 - 180	35 - 177
	Passerelles, Chemin des	5	30 - 38	-
Sous-bois, Chemin des	<u>49</u>	22 - 78	15 - 81	
		<b>249</b>		
<b>3</b> (Petit-Matane)	132, Route	146	390 - 878	451 - 903
	Armand-Gauthier, Chemin	4	50 - 52	-
	Gérard-Marquis, Chemin	16	50 - 50	45 - 63
	Grève, Chemin de la	58	452 - 622	445 - 467
	Henri-Tremblay, Chemin	3	50 - 50	49 - 49
	Jean-Desbiens, Chemin	20	50 - 80	49 - 73
	Lionel-Desrosiers, Chemin	3	-	13 - 19
	Pierre-Gagnon, Chemin	20	508 - 688	531 - 721
	Préville, Chemin	<u>15</u>	672 - 688	683 - 721
	<b>285</b>			
<b>4</b> (Petit-Matane)	Bellevue, Chemin	15	846 - 860	847 - 859
	Dion, Chemin	7	50 - 56	55 - 55
	Forge, Chemin de la	9	50 - 52	51 - 51
	François-Marquis, Montée	7	56 - 58	51 - 51
	Grève, Chemin de la	<u>236</u>	624 - 1118	633 - 995
	<b>274</b>			
<b>5</b> (Petit-Matane)	132, Route	60	974 - 1660	1233 - 1473
	Bouffard, Rang des	67	960 - 1622	1055 - 1561
	Cabaret, Route	4	-	741 - 743
	Côté, Rang des	20	658 - 828	209 - 973
	Rocher, Chemin du	5	-	75 - 75
	Ruisseau-à-la-Loutre, Route du	94	30 - 100	37 - 165
	Talbot, Chemin	<u>38</u>	10 - 38	9 - 39
	<b>288</b>			

**TOTAL: 1277 (-12,29%)**



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 8**

**DISTRICT # 8 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>  (Paroisse St-Jérôme)	Gauthier Est, Route	23	104 - 152	103 - 145
	Gauthier Est, Route	6	112 - 112	103 - 111
	Saint-Luc, Route	<u>151</u>	112 - 400	107 - 493
		<b>180</b>		
<b>2</b>	2 <sup>e</sup> , Rang	1	-	-
	3 <sup>e</sup> , Rang	22	22 - 100	51 - 51
	4 <sup>e</sup> , Rang	3	-	-
	5 <sup>e</sup> , Rang	5	8 - 200	-
	Boucanerie, route de la	1	-	113 - 113
	Carrier, Rue	4	2 - 2	1 - 1
	Collège, Rue du	50	4 - 30	1 - 39
	Coulée, Rang de la	49	8 - 128	3 - 95
	Église, Rue de l'	25	2 - 12	1 - 9
	Fortin, Rue	31	2 - 12	1 - 17
	Gagné, Rue	25	2 - 16	1 - 7
	Lac, Rang du	<u>92</u>	8 - 138	3 - 129
		<b>308</b>		
<b>3</b>	Lebel, Chemin	21	12 - 38	11 - 23
	Murray, Rue	15	4 - 8	3 - 9
	Noël, Rue	55	10 - 38	1 - 45
	Nord, Avenue du	84	2 - 54	1 - 69
	Principale, Rue	<u>154</u>	6 - 86	3 - 109
	<b>329</b>			
<b>4</b>	Richard, Route # 3	3	-	-
	Roussel, Route	15	4 - 10	1 - 5
	Saint-Paul, Chemin	<u>42</u>	2 - 180	7 - 183
	<b>60</b>			

**TOTAL: 877 (-39,76%)**

**Total Ville : 11 652 ; Moyenne/district = 11652/8 = 1456**



**NOUVELLE VILLE**

Version 1

**SOMMAIRE DE LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS PAR DISTRICTS**

<b>NUMÉRO DE DISTRICT</b>	<b>NOMBRE D'ÉLECTEURS</b>	<b>ÉCART À LA MOYENNE</b>
1	1 935	+ 32,89%
2	1 846	+ 26,78%
3	1 155	- 20,67%
4	1 421	- 2,40%
5	1 505	+ 3,36%
6	1 636	+ 12,36%
7	1 277	- 12,29%
8	877	- 39,76%
<b>M = 1456</b>	<b>11 652</b>	

Ce sommaire a été établi en fonction de l'entente de principe survenue au comité de regroupement municipal le samedi 7 avril 2001.

L'article 12 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que les municipalités de moins de 20 000 habitants ayant choisi de s'assujettir à la délimitation de districts électoraux doivent établir ces districts de façon à ce que le nombre de d'électeurs de chacun d'entre eux ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 25% au quotient du nombre total d'électeurs divisé par le nombre de districts, sauf permission spéciale de la Commission de la représentation électorale.

La moyenne du nombre d'électeurs s'établit à 1456. Aucun district ne peut donc avoir un nombre d'électeurs inférieur à 1092 (1456 x 0,75) ni supérieur à 1820 (1456 x 1,25). Or, le sommaire ci-haut montre que les districts ## 1 et 2 excèdent le maximum autorisé d'électeurs et que le district # 8 est inférieur au minimum, les autres correspondant à la fourchette de la norme.

On propose donc de normaliser les districts en défaut par le transfert d'électeurs à partir des districts voisins. Le # 8 est régularisé en empruntant aux numéros 5 et 7 ; les districts ## 1 et 2 étant délestés au profit du # 3.

Les deux tableaux ci-après schématisent ces transferts :

**SOMMAIRE RÉVISÉ  
DE RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DES DISTRICTS ## 5, 7 & 8**

	<b>DISTRICT # 8</b>	<b>DISTRICT # 7</b>	<b>DISTRICT # 5</b>
<b>NOMBRE D'ÉLECTEURS</b>	877	1 277	1 505
Électeurs de la route Harrisson	+ 91	- 91	
Électeurs de la route Beauséjour	+ 35	- 35	
Électeurs de la rue St-Ré-dempteur au sud du boul. Père-Lamarche de Matane	+ 92	-	- 92
<b>NOUVEAU NOMBRE D'ÉLECTEURS</b>	<b>1 095</b>	<b>1 151</b>	<b>1 413</b>



## NOUVELLE VILLE

Version 1

### SOMMAIRE RÉVISÉ DE RÉPARTITION DES ÉLECTEURS DES DISTRICTS ## 1, 2 & 3

TRANSFERTS	DISTRICT # 3	DISTRICT # 2	DISTRICT # 1
NOMBRE D'ÉLECTEURS	1 155	1 846	1 935
Électeurs de la rue de la Ronde	+ 79	- 79	
Électeurs de la rue de la Paix	+ 20	- 20	
Électeurs de la rue de Gaspé	+ 66	- 66	
Électeurs du boul. Dion (350-400 & 351-405)	+ 44	- 44	
Électeurs du boul. Dion (130-150 & 153-155)	+ 4		- 4
Électeurs de la rue Marchand	+ 93	- 93	
Électeurs de la rue Desrosiers	+ 26	- 26	
Électeurs de la rue St-Aubin		+ 70	- 70
Électeurs de la rue du Phare Ouest (847-969 & 880-968)		+ 17	- 17
Électeurs de la rue du Phare Ouest (847-985 & 978-1090)	+ 18		- 18
Électeurs de la rue Beaumont		+ 9	- 9
Électeurs de la rue Richelieu		+ 11	- 11
Électeurs de la rue des Saules		+ 6	- 6
Électeurs de la rue William-Russell		+ 39	- 39
<b>NOMBRE RÉVISÉ D'ÉLECTEURS</b>	<b>1 505</b>	<b>1670</b>	<b>1761</b>

Pour des raisons d'homogénéité de territoire, il faut transférer au district # 3 les électeurs de la route Richard de Saint-Luc qui résident dans le même secteur que les électeurs de la même route dans Saint-Jérôme.

### SOMMAIRE RÉVISÉ DE LA RÉPARTITION DES ÉLECTEURS PAR DISTRICTS

NUMÉRO DE DISTRICT	NOMBRE D'ÉLECTEURS	ÉCART À LA MOYENNE
1	1 761	+ 20,94%
2	1 670	+ 14,69%
3	1 508	+ 3,57%
4	1 421	- 2,40%
5	1 413	- 2,95%
6	1 636	+ 12,36%
7	1 151	- 20,94%
8	1 092	- 25%
M = 1456	11652	

Le district # 1 couvre le territoire du centre-ville où les possibilités de construction résidentielle sont à peu près nulle alors que les 2 et 3 ont de bonnes possibilités sur ce plan. Les districts 7 et 8 ont théoriquement de bonnes possibilités de construction résidentielle alors que le 5, totalement construit, pourrait être éventuellement agrandi si les districts voisins, les 4 et 6, connaissaient un grand développement résidentiel. Ce redécoupage rencontre les normes de délimitation des districts, de justesse pour ce qui est du district # 8, et a des chances de perdurer pendant plusieurs années sinon des décennies ; il respecte également les grandes lignes de délimitation initialement arrêtées par le comité de regroupement municipal le 7 avril 2001.



**NOUVELLE VILLE** <sup>2</sup>

*Version finale*

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 1**

**DISTRICT # 1 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Bérubé, Rue	3	-	25 - 27
	Bon-Pasteur, Rue	10	158 - 342	137 - 347
	Saint-Félix, Rue	5	40 - 40	-
	Saint-François, Rue	5	12 - 12	11 - 11
	Saint-Jérôme, Avenue	68	152 - 360	135 - 349
	Saint-Jérôme, Avenue	46	366 - 530	383 - 527
	Saint-Jérôme, Avenue	21	576 - 660	555 - 631
	Saint-Jean, Rue	99	106 - 334	109 - 333
	Soucy, Rue	<u>53</u>	122 - 266	145 - 279
		<b>310</b>		
<b>2</b>	Gare, Rue de la	60	308 - 394	309 - 391
	Industrie, Rue de l'	39	4 - 54	21 - 59
	Lapierre, Rue	26	244 - 272	253 - 277
	Bergeron, Rue	85	156 - 270	155 - 287
	Price, Rue	<u>79</u>	146 - 284	165 - 279
	<b>289</b>			
<b>3</b>	Cartier, Rue	3	256 - 258	-
	Saint-Georges, Rue	117	104 - 284	103 - 283
	Saint-Pierre, Rue	<u>178</u>	100 - 308	101 - 309
	<b>298</b>			
<b>4</b>	Saint-Christophe, Rue	162	100 - 338	111 - 337
	Fabrique, Rue	129	100 - 284	117 - 285
	<b>291</b>			
<b>5</b>	Forbes, Rue	14	-	115 - 137
	Fraser, Avenue	25	120 - 200	99 - 199
	Fraser, Avenue	46	202 - 280	201 - 281
	Laurier, Rue	43	288 - 328	305 - 337
	Phare Ouest, Ave du	9	750 - 860	701 - 967
	Fournier, Rue	78	138 - 324	139 - 325
	Saint-Sacrement, Rue	72	138 - 280	155 - 271
	Truchon, Rue	<u>12</u>	556 - 556	561 - 575
	<b>299</b>			
<b>6</b>	Druillettes, Rue	2	214 - 214	209 - 209
	Druillettes, Rue	55	130 - 200	99 - 203
	Étienne-Gagnon, Rue	106	156 - 358	139 - 333
	Lebel, Rue	40	112 - 188	125 - 187
	Lebel, Rue	2	-195 - 201	195 - 201
	McKinnon, Rue	<u>69</u>	138 - 276	133 - 309
	<b>274</b>			
<b>TOTAL:</b>		<b>1761 (+20,94%)</b>		

<sup>2</sup> Le nombre d'électeurs est établi à partir de la liste électorale 1997 de la ville de Matane, de celle de 2000 pour Petit-Matane, de celle de 1999 pour Saint-Jérôme et de celle de 2000 de saint-Luc.



**NOUVELLE VILLE**  
Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 2**

**DISTRICT # 2 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Fournier, Rue	59	374 - 642	-
	Fournier, Rue	69	-	395 - 641
	Goyer, Rue	123	130 - 178	107 - 173
	Goyer, Rue	<u>53</u>	180 - 396	179 - 369
		<b>304</b>		
<b>2</b>	Dugas, Rue	32	202 - 230	201 - 231
	Joncas, Rue	50	102 - 172	101 - 177
	Ouellet, Rue	38	216 - 242	203 - 241
	Saint-Aubin, Rue	70	378 - 472	383 - 445
	Quimper, Rue	51	100 - 166	101 - 197
	Saint-Jean, Rue	17	568 - 616	-
	Saint-Jean, Rue	<u>2</u>	-	621 - 621
	<b>260</b>			
<b>3</b>	Saint-Jean, Rue	45	340 - 444	341 - 445
	Saint-Jean, Rue	89	446 - 542	445 - 615
	Saint-Jude, Rue	8	10 - 10	11 - 21
	Blais, Rue	15	-	311 - 335
	Général-Vanier, Rue du	26	510 - 520	477 - 507
	Grand-Pré, Rue du	56	376 - 560	-
	Grand-Pré, Rue	36	-	495 - 551
	Hamel, Rue	<u>5</u>	462 - 466	455 - 461
	<b>280</b>			
<b>4</b>	Fillion, Rue	29	174 - 222	175 - 217
	Rioux, Rue	56	100 - 204	101 - 201
	Rousseau, Rue	50	514 - 572	501 - 579
	Saint-Pierre, Rue	<u>150</u>	310 - 589	311 - 589
	<b>285</b>			
<b>5</b>	Belley, Rue	27	262 - 282	267 - 273
	Blouin, Rue	47	170 - 226	175 - 217
	Gauthier, Rue	14	256 - 274	259 - 269
	Malouin, Rue	15	260 - 274	269 - 291
	Paradis, Rue	90	358 - 514	359 - 521
	Saint-Christophe, Rue	<u>54</u>	358 - 450	345 - 445
	<b>247</b>			
<b>6</b>	Dion, Boulevard	130	160 - 348	161 - 349
	Beaumont, Rue	9	118 - 130	111 - 117
	Grant, Rue	67	22 - 92	25 - 69
	Harrison, Rue	15	174 - 180	185 - 201
	Phare Ouest, Avenue du	17	880 - 968	847 - 969
	Richelieu, Rue	11	112 - 130	111 - 131
	Saules, Rue des	6	106 - 124	113 - 125
	William-Russell, Rue	<u>39</u>	264 - 346	269 - 331
	<b>294</b>			

**TOTAL: 1670 (+14,69%)**



**NOUVELLE VILLE**  
Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 3**

**DISTRICT # 3 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Matane-sur-mer, Rue du	93	1196 - 1788	1133 - 1789
	Matane-sur-mer, Rue du	<u>214</u> <b>307</b>	1790 - 2540	1791 - 2535
<b>2</b>	Athanase, Route	3	-	111 - 117
	Joncas, Route	7	126 - 176	-
	Phare Ouest, Avenue	18	978 - 1090	847 - 985
	Phare Ouest, Avenue	55	1100 - 2334	1111 - 2611
	Dion, Boulevard	4	130 - 150	153 - 155
	Dion, Boulevard	44	350 - 400	351 - 405
	Gaspé, Rue de	<u>66</u> <b>197</b>	384 - 492	375 - 491
<b>3</b>	Bellevue, Rue	39	356 - 398	363 - 403
	Henri-Dunant, Avenue	107	280 - 832	281 - 635
	Saint-Jérôme, Avenue	133	90 - 150	101 - 131
	Saint-Marc, Rue	<u>23</u> <b>302</b>	290 - 376	291 - 321
<b>4</b>	Desrosiers, Rue	26	342 - 396	335 - 395
	Marchand, Rue	93	376 - 472	377 - 477
	Paix, Rue de la	20	356 - 368	351 - 367
	Ronde, Rue de la	<u>79</u> <b>218</b>	360 - 488	367 - 483
<b>5</b>	195, Route	78	-	693 - 1091
	195, Route	77	1108 - 1938	1129 - 1877
	195, Route (St-Luc)	6	2030 - 2042	-
	Athanase, Route	4	610 - 620	-
	Balade, Chemin de la	1	102 - 102	-
	Centre-de-ski, Route du	29	170 - 686	245 - 473
	Coulée-Carrier, Chemin de la	3	154 - 154	159 - 159
	Deschênes, Route	2	170 - 170	121 - 121
	Durette, Route	7	104 - 108	109 - 113
	Gagnon, Route	<u>6</u> <b>213</b>	190 - 190	185 - 185
<b>6</b>	Grand-Détour, Route du	160	1118 - 1614	1131 - 1533
	Lapierre, Place	10	504 - 520	501 - 501
	Louis-Félix-Dionne, Route	32	100 - 136	107 - 131
	Montagne, Route	20	102 - 150	105 - 145
	Richard, Route	13	142 - 164	145 - 157
	Rivière, Route	<u>36</u> <b>268</b>	102 - 136	103 - 131

**TOTAL: 1508 (+3,57%)**



**NOUVELLE VILLE**  
Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 4**

**DISTRICT # 4 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Bilodeau, Rue	70	352 - 512	353 - 589
	Bouillon, Rue	42	332 - 388	329 - 385
	Collin, Rue	46	322 - 360	321 - 365
	Jacques-Cartier, Avenue	9	366 - 380	-
	Lac, Rue du	16	358 - 382	353 - 367
	Saint-Joseph, Rue	<u>28</u>	-	331 - 381
	<b>211</b>			
<b>2</b>	Cité-Jardin, Rue de la	30	388 - 460	397 - 457
	Côté, Rue	73	154 - 246	165 - 245
	D'Amours, Avenue	33	14 - 80	5 - 75
	Dollard, Rue	29	20 - 48	15 - 31
	Pelletier, Rue	6	12 - 14	7 - 7
	Rempart, Rue du	12	364 - 390	361 - 361
	Saint-Laurent, Rue	37	8 - 60	21 - 65
	Saint-Joseph, Rue	41	108 - 116	123 - 255
	Saint-Victor, Rue	<u>4</u>	-	3 - 5
	<b>265</b>			
<b>3</b>	Desjardins, Avenue	152	326 - 402	1 - 403
	Gendron, Rue	18	16 - 52	15 - 47
	Lacroix, Rue	10	10 - 22	-
	Lemieux, Rue	17	22 - 34	15 - 35
	Levasseur, rue	13	10 - 40	27 - 33
	Peupliers, Rue des	10	26 - 26	11 - 23
	Saint-Paul, Rue	<u>21</u>	24 - 60	11 - 55
	<b>241</b>			
<b>4</b>	Bois-Joli, Rue du	115	188 - 446	181 - 423
	Ormes, Rue	7	-	101 - 119
	Pins, Rue des	33	10 - 76	47 - 75
	Sapins, Rue des	50	14 - 40	11 - 41
	Verger, Rue du	<u>26</u>	10 - 36	11 - 35
	<b>231</b>			
<b>5</b>	Bel-Air, Rue du	25	10 - 38	11 - 39
	Belvédère, Rue du	89	10 - 162	11 - 163
	Bon-Air, Rue du	28	10 - 38	11 - 39
	Côteaux, Rue des	19	10 - 58	-
	Pins, Rue des	29	88 - 144	-
	Ruisseau, Rue du	<u>29</u>	10 - 38	7 - 35
	<b>219</b>			
<b>6</b>	Bouleaux, Rue des	25	38 - 50	19 - 69
	Cèdres, Rue	15	328 - 340	335 - 353
	Épinettes, Rue des	20	8 - 32	3 - 57
	Érables, Rue	28	326 - 364	321 - 357
	Desjardins, Avenue	58	432 - 530	431 - 535
	195, Route	3	-	545 - 557
	Golf, Rue du	14	2 - 26	3 - 3
	Hovington, Rue	38	10 - 124	27 - 123
	Plateau, Rue du	28	10 - 36	9 - 27
	Trembles, Rue des	<u>25</u>	324 - 354	325 - 351
	<b>254</b>			
<b>TOTAL:</b>		<b>1421 (-2,40%)</b>		



**NOUVELLE VILLE**  
Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 5**

**DISTRICT # 5 - SECTIONS DE VOTE 1 À 5**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b>	Bélangier, Rue	91	332 - 410	333 - 395
	Boulay, Rue	58	264 - 350	279 - 351
	Saint-Joseph, Rue	72	118 - 374	-
	Sirois, Rue)	54	378 - 438	379 - 441
		<b>275</b>		
<b>2</b>	Dominicaines, Rue des	38	294 - 348	301 - 339
	Jacques-Cartier, Avenue	77	216 - 342	239 - 355
	Rouleau, Rue	21	230 - 254	225 - 271
	Saint-Émile, Rue	24	212 - 248	225 - 255
	Saint-Viateur, Rue	50	170 - 246	169 - 245
	Vézina, Rue	16	318 - 332	313 - 337
	Fafard, Rue	2	296 - 296	-
	Larochelle, Rue	47	310 - 330	303 - 341
	Saint-Michel, Rue	<u>31</u>	264 - 300	261 - 301
	<b>306</b>			
<b>3</b>	Bosquet, Rue du	156	164 - 378	163 - 389
	Saint-Rédempteur, Avenue	<u>148</u>	260 - 410	257 - 365
		<b>304</b>		
<b>4</b>	Bouffard, Rue	27	-	257 - 301
	Dionne, Rue	93	124 - 246	129 - 247
	Notre-Dame, Avenue	8	234 - 234	221 - 227
	Sainte-Thérèse, Rue	47	260 - 300	261 - 301
	Thibault, Rue	<u>89</u>	216 - 324	219 - 333
	<b>264</b>			
<b>5</b>	Boucher, Rue	129	204 - 404	199 - 403
	Le Mercier, Rue	10	240 - 244	241 - 247
	Saint-Rédempteur, Avenue	49	184 - 254	125 - 255
	Saint-Zénon, Rue	11	244 - 248	239 - 255
	Ursulines, Rue des	<u>65</u>	122 - 242	181 - 227
	<b>264</b>			

**TOTAL: 1413 (+2,95%)**



**NOUVELLE VILLE**

Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 6**

**DISTRICT # 6 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
1  (Par St-Jérôme) (Par St-Jérôme)	Baie, Rue de la	50	108 - 152	101 - 153
	D'Amours, Avenue	87	104 - 396	153 - 439
	Ile, Rue de l'	15	96 - 96	93 - 103
	Marée, Rue de la	55	10 - 92	5 - 97
	Moulin, Rue	2	-	11 - 17
	Murray, Rue	2	-	11 - 11
	Phare Est, Avenue du	41	150 - 700	445 - 727
	Phare Est, Avenue du	30	726 - 810	733 - 807
	Philibert, Rue)			
	Champs, Routes des	6	-	103 - 107
	Saint-Luc, Rue	5	780 - 780	795 - 795
	Saint-Rédempteur, Avenue	7	10 - 24	1 - 25
		<u>2</u>	114 - 114	111 - 111
	<b>302</b>			
2	Bernier, Rue	7	16 - 36	-
	Caouette Rue	12	8 - 10	17 - 41
	Champlain, Rue	62	124 - 212	119 - 225
	Falaise, Rue de la	14	4 - 38	11 - 25
	Notre-Dame, Rue	81	124 - 208	111 - 217
	Saint-Antoine, Rue	15	148 - 168	111 - 159
	Thibault, Rue	<u>68</u>	162 - 210	137 - 217
	<b>259</b>			
3	Jacques-Cartier, Avenue	108	106 - 210	101 - 233
	Levesque, Rue	56	178 - 228	173 - 233
	Saint-Robert, Rue	56	172 - 242	173 - 239
	Vallon, Rue du	<u>43</u>	176 - 226	177 - 231
	<b>263</b>			
4	De Courtemanche, Rue	68	142 - 238	147 - 255
	De Riverin, Rue	70	128 - 238	125 - 237
	Saint-Raymond, Rue	87	120 - 236	127 - 239
	Simard, Rue	<u>61</u>	148 - 242	145 - 239
	<b>286</b>			
5	Carrier, Rue	40	100 - 168	107 - 169
	Le Mercier, Rue	77	144 - 234	143 - 235
	Marquis, Rue	9	158 - 190	141 - 191
	Péloquin, Rue	2	-	285 - 285
	René-Tremblay, Rue	<u>113</u>	102 - 232	103 - 231
	<b>241</b>			
6	Buisson, Rue du	112	286 - 400	235 - 397
	Meunier, Rue	42	102 - 160	107 - 149
	Sault, Rue du	<u>131</u>	186 - 466	187 - 459
	<b>285</b>			

**TOTAL: 1636 (+12,36%)**



**NOUVELLE VILLE**  
Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 7**

**DISTRICT # 7 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b> (Paroisse St-Jérôme)	Phare Est, Avenue du	41	816 - 970	809 - 971
	Mantanne, Route	9	973 - 981	982 - 982
(Petit-Matane)	Pommiers, Route des	<u>5</u>	100 - 102	101 - 101
	132, Route	63	16 - 384	-
	Bouffard, Rang des	56	16 - 878	207 - 855
	Colline, Chemin de la	13	150 - 154	137 - 149
	Forbes, Chemin	9	-	361 - 375
	Gouèche, Route de la	9	30 - 180	35 - 177
	Passerelles, Chemin des	54	30 - 38	-
Sous-bois, Chemin des	5	22 - 78	15 - 81	
	<u>49</u>			
	<b>304</b>			
<b>2</b> (Petit-Matane)	132, Route	146	390 - 878	451 - 903
	Armand-Gauthier, Chemin	4	50 - 52	-
	Gérard-Marquis, Chemin	16	50 - 50	45 - 63
	Grève, Chemin de la	58	452 - 622	445 - 467
	Henri-Tremblay, Chemin	3	50 - 50	49 - 49
	Jean-Desbiens, Chemin	20	50 - 80	49 - 73
	Lionel-Desrosiers, Chemin	3	-	13 - 19
	Pierre-Gagnon, Chemin	20	508 - 688	531 - 721
	Préville, Chemin	<u>15</u>	672 - 688	683 - 721
	<b>285</b>			
<b>3</b> (Petit-Matane)	Bellevue, Chemin	15	846 - 860	847 - 859
	Dion, Chemin	7	50 - 56	55 - 55
	Forge, Chemin de la	9	50 - 52	51 - 51
	François-Marquis, Montée	7	56 - 58	51 - 51
	Grève, Chemin de la	<u>236</u>	624 - 1118	633 - 995
	<b>274</b>			
<b>3</b> (Petit-Matane)	132, Route	60	974 - 1660	1233 - 1473
	Bouffard, Rang des	67	960 - 1622	1055 - 1561
	Cabaret, Route	4	-	741 - 743
	Côté, Rang des	20	658 - 828	209 - 973
	Rocher, Chemin du	5	-	75 - 75
	Ruisseau-à-la-Loutre, Route du	94	30 - 100	37 - 165
	Talbot, Chemin	<u>38</u>	10 - 38	9 - 39
	<b>288</b>			

**TOTAL: 1151 (-20,94%)**



**NOUVELLE VILLE**  
Version finale

**ÉLECTIONS GÉNÉRALES  
SECTIONS DE VOTE  
DU DISTRICT # 8**

**DISTRICT # 8 - SECTIONS DE VOTE 1 À 6**

LIEU DE VOTATION: à déterminer

BUREAU DE SCRUTIN #	DESCRIPTION DE LA SECTION DE VOTE PAR RUES	NOMBRE D'ÉLECTEURS	CÔTÉ PAIR du # au #	CÔTÉ IMPAIR du # au #
<b>1</b> (Paroisse St-Jérôme)	Gauthier Est, Route	23	104 - 152	103 - 145
	Gauthier Est, Route	6	112 - 112	103 - 111
	Saint-Luc, Route	151	112 - 400	107 - 493
	Carrier, Rue	4	2 - 2	1 - 1
	Lebel, Chemin	<u>21</u>	12 - 38	11 - 23
	Saint-Rédempteur, Avenue	<u>92</u>	420 - 616	-
		<b>297</b>		
<b>2</b>	Beauséjour, Route	35	100 - 120	101 - 113
	Harrison, Route	91	104 - 366	135 - 363
	2 <sup>e</sup> , Rang	1	-	-
	3 <sup>e</sup> , Rang	22	22 - 100	51 - 51
	4 <sup>e</sup> , Rang	3	-	-
	5 <sup>e</sup> , Rang	5	8 - 200	-
	Saint-Paul, Chemin	42	2 - 180	7 - 183
	Boucanerie, Route de la	1	-	113 - 113
	Roussel, Route	<u>15</u>	4 - 10	4 - 10
		<b>215</b>		
<b>3</b>	Collège, Rue du	50	4 - 30	1 - 39
	Coulée, Rang de la	49	8 - 128	3 - 95
	Église, Rue de l'	25	2 - 12	1 - 9
	Fortin, Rue	31	2 - 12	1 - 17
	Gagné, Rue	25	2 - 16	1 - 7
	Lac, Rang du	<u>92</u>	8 - 138	3 - 129
		<b>272</b>		
<b>4</b>	Murray, Rue	15	4 - 8	3 - 9
	Noël, Rue	55	10 - 38	1 - 45
	Nord, Avenue du	84	2 - 54	1 - 69
	Principale, Rue	<u>154</u>	6 - 86	3 - 109
		<b>308</b>		
		<b>TOTAL: 1092 (-25%)</b>		

**Total Ville : Districts 1 à 8 = 11 652 ;**  
**Moyenne/district = 11652/8 = 1 456.**

Le greffier de la ville de Matane  
André Lavoie  
2001-04-23